



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE COLLECTE DES
DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DE GRAND
PARIS SEINE OUEST**

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------------|--|-----------|
| ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| ARTICLE 2 | LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS..... | 5 |
| 2.1 | LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA) | 5 |
| 2.2 | LES DÉCHETS OCCASIONNELS..... | 6 |
| ARTICLE 3 | LES COLLECTES EN PORTE A PORTE..... | 7 |
| 3.1 | NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP)..... | 7 |
| 3.2 | COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS..... | 7 |
| 3.2.1 | RÈGLES DE DOTATION..... | 7 |
| 3.2.2 | PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS..... | 8 |
| 3.2.3 | LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS..... | 8 |
| 3.2.4 | USAGE CONFORME DES BACS..... | 9 |
| 3.2.5 | CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS..... | 9 |
| 3.2.6 | CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC..... | 9 |
| 3.3 | COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS..... | 10 |
| 3.4 | DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE..... | 10 |
| 3.4.1 | FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP..... | 10 |
| 3.4.2 | JOURS FERIÉS..... | 11 |
| 3.4.3 | CHIFFONNAGE..... | 11 |
| 3.5 | SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE..... | 11 |
| 3.5.1 | PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE..... | 11 |
| 3.5.2 | FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE..... | 12 |
| 3.5.2.1 | STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES..... | 12 |
| 3.5.2.2 | CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE..... | 12 |
| 3.5.2.3 | ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS..... | 12 |
| 3.5.2.4 | COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE..... | 12 |
| 3.5.2.5 | VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE..... | 13 |
| ARTICLE 4 | DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE: COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE..... | 13 |
| 4.1 | COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS..... | 13 |
| 4.2 | COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA..... | 13 |
| 4.3 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS..... | 14 |
| ARTICLE 5 | LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC.. | 14 |
| 5.1 | CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE..... | 14 |
| 5.2 | MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE..... | 14 |
| 5.2.1 | LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE..... | 14 |
| 5.2.2 | LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES..... | 14 |
| 5.2.3 | LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES..... | 15 |
| 5.2.4 | PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE..... | 15 |
| ARTICLE 6 | LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP | 15 |
| 6.1 | DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES..... | 15 |
| 6.1.1 | MÉDICAMENTS NON UTILISÉS, MNU..... | 15 |
| 6.1.2 | VÉHICULES HORS D'USAGE..... | 15 |
| 6.1.3 | PNEUMATIQUES USAGÉS..... | 16 |
| 6.2 | DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC..... | 16 |
| 6.2.1 | DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)..... | 16 |
| 6.2.2 | DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES..... | 16 |
| 6.2.3 | BOUTEILLES DE GAZ..... | 16 |
| 6.2.4 | LES PILES ET ACCUMULATEURS..... | 17 |
| ARTICLE 7 | ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETERIE SUR LE TERRITOIRE..... | 17 |
| 7.1 | LES DÉCHETERIES MOBILES..... | 17 |
| 7.2 | LES DÉCHETERIES FIXES..... | 17 |
| ARTICLE 8 | CAS PARTICULIERS DES DECHETS DANGEREUX..... | 18 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 8.1.1 | DÉCHETS AMIANTÉS..... | 18 |
| 8.1.2 | EXPLOSIFS..... | 18 |
| ARTICLE 9 | LES DECHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS | 18 |
| ARTICLE 10 | LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE..... | 19 |
| ARTICLE 11 | DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 20 |
| 11.1 | TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES | 20 |
| 11.2 | MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE..... | 20 |
| ARTICLE 12 | SANCTIONS | 20 |
| 12.1 | NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE | 20 |
| 12.2 | DÉPÔTS SAUVAGES | 21 |
| 12.3 | INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS | 21 |
| ARTICLE 13 | CONDITIONS D'EXÉCUTION..... | 21 |
| 13.1 | APPLICATION | 21 |
| 13.2 | MODIFICATIONS..... | 21 |
| 13.3 | EXÉCUTION | 22 |
| ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE..... | | 23 |

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, R.1335-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine en vigueur, art. 73 et suivants ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la Recommandation R.437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de territoire n° C2016/12/08 en date du 8 décembre 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial au SYCTOM ;

Vu les annexes au présent règlement de collecte ;

Considérant que l'article 59 XVII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise que les établissements publics territoriaux se substituent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces établissements. Ainsi, pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public territorial se substitue à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ont transféré au Président de l'établissement public territorial leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes de Grand Paris Seine Ouest, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'établissement public territorial, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (désigné ci-après « Grand Paris Seine Ouest »).

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises (ci-après désignés par le terme « les usagers ») sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent deux catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les usagers et les professionnels sous certaines conditions
- les **déchets occasionnels**

2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)

• **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

• **Déchets d'emballages et papiers**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages : briques alimentaires, cartonnets, cartons, bouteilles et flacons en plastique, barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu,
- le papier et le carton : les papiers et journaux-revues-magazines.

• **Les déchets fermentescibles**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

• **Les déchets des professionnels assimilés**

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...) et quantité produite (quantité inférieure ou égale à 3.000 litres par semaine),
- sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict,

Le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

2.2 LES DÉCHETS OCCASIONNELS

• **Les objets encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- la ferraille
- les meubles, sommiers, matelas
- rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes

• **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont toutes matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de toutes plantes intérieures ou extérieures, notamment issues de la création de jardins ou d'espaces verts, y compris sur les terrasses et balcons : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux, sapins de Noël (sans décoration) etc.

• **Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange ou PAM (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

• **Les Déchets Dangereux (DD)**

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

• **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (serviettes hygiéniques, couches, mouchoirs papiers, sopalins, serviettes de table jetables, cotons-tiges...).

• **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement:

- Déchets perforants : aiguilles, seringues...
- Déchets mous souillés : compresses...

• **Déchets divers**

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés.

Tous ces OMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Grand Paris Seine Ouest décide des modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs, ou sans bacs pour les objets encombrants
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...)

Grand Paris Seine Ouest dispose de plusieurs outils qui permettent de retrouver toutes les informations utiles aux usagers concernant la collecte des déchets :

- Site internet de Grand Paris Seine Ouest : permet d'obtenir des informations concernant la nature des déchets collectés, les consignes de tri, le calendrier des jours de collecte par ville...
- Portail cartographique So Carto : permet de retrouver tous les points de collecte de déchets et les modalités d'accès sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest.
- Portail Open Data : permet d'accéder aux données publiques publiées par Grand Paris Seine Ouest (tonnages de déchets collectés...).

ARTICLE 3 LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

3.1 NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs** :

- ✓ **Ordures ménagères résiduelles**
Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- ✓ **Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons**
Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- ✓ **Verre sur le territoire de Marnes-la-Coquette uniquement**

D'autres sont collectés à chaque adresse **en vrac** :

- ✓ **Objets encombrants**

3.2 COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS

3.2.1 RÈGLES DE DOTATION

L'ensemble des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés implantés sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (hors verre).

Toutefois, les usagers de Marnes-la-Coquette sont aussi dotés de bacs roulants pour le verre.

Grand Paris Seine Ouest assure la fourniture gratuite des bacs standardisés. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

| | Cuve | Couvercle |
|--|-------|-----------|
| Emballages (hors verre) et papiers cartons | Grise | Jaune |
| Ordures ménagères | | Gris |
| Déchets des commerçants et activités | | Vert |
| Verre (Marnes-la-Coquette) | | Vert |

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services de Grand Paris Seine Ouest et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Grand Paris Seine Ouest en tenant compte du nombre d'usagers ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité (Cf. Annexe n° 6 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage).

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Grand Paris Seine Ouest ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21 mis à leur disposition.

3.2.2 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS

Les bacs distribués restent la propriété de Grand Paris Seine Ouest et sont rattachés à l'adresse des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés concernés. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse sur ou hors du territoire, ou utilisés à d'autres fins à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'usager occupant un pavillon, un immeuble d'habitation ou de bureaux, qu'il soit propriétaire ou locataire, est responsable de :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant à Grand Paris Seine Ouest.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit ou au numéro d'appel gratuit à Grand Paris Seine Ouest.

En cas de vol ou de disparition du bac, le bac manquant sera remplacé sur demande de l'utilisateur par les services techniques de Grand Paris Seine Ouest.

3.2.3 LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac a l'obligation de signaler sans délai et par tout moyen l'incident à Grand Paris Seine Ouest. L'utilisateur devra contacter le numéro d'appel gratuit pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les usagers sont responsables des détériorations et pertes des bacs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2.4 USAGE CONFORME DES BACS

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions.

3.2.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les usagers conformément aux jours et horaires définis en annexe n° 3 du présent règlement qui tient compte des différents secteurs de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Grand Paris Seine Ouest après apposition d'un autocollant d'information.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle totalement fermé, ils ne doivent pas être débordants. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces bacs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte et de façon à ne pas gêner le passage des piétons.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents habilités de Grand Paris Seine Ouest et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique) dans les bacs jaunes. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac (Cf. Annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

Les agents de collecte ou les agents de Grand Paris Seine Ouest sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

3.3 COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne. Les encombrants seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte soit à partir de 19 heures (sauf Boulogne-Billancourt à partir de 20 heures) et avant 6 heures du matin, heure de début de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir et doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus...).

Les objets encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte soit au maximum un poids de cinquante kilogrammes (50kg), une longueur de deux mètres (2m), une largeur d'un mètre (1m), une profondeur d'un mètre (1m).

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens de l'utilisateur ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de l'utilisateur. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination au regard de la loi.

Le volume d'encombrants est limité à deux mètres cubes (2m³) par collecte. Au-delà, l'utilisateur devra s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les encombrants sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Les usagers disposent pour cela de déchèteries pour y apporter les encombrants selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

3.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

3.4.1 FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP

Grand Paris Seine Ouest décide librement des fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets (Cf. Annexe n° 3 du règlement : fréquence et horaires des jours de collecte PAP en bac sur toutes les villes).

En raison de la grande densité de commerçants sur certains axes routiers importants à Boulogne-Billancourt et sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux, une collecte spécifique a été mise en place en sus du service aux usagers (Cf. Annexes n° 4 du règlement : carte des secteurs de collecte des cartons des commerçants à Boulogne-Billancourt et n° 5 du règlement : tableau des jours et horaires de collecte des commerçants à Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt).

Les objets encombrants sont collectés le matin avec des fréquences différentes selon les villes :

- Une fois tous les deux mois pour Marnes la Coquette
- Une fois par semaine pour Boulogne-Billancourt
- Une fois par mois pour Chaville, Issy les Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21. Les usagers doivent obligatoirement s'y conformer. Des guides de collecte sont remis sur demande et mis à disposition dans les différentes mairies.

3.4.2 JOURS FERIÉS

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, y compris le 1^{er} mai.

3.4.3 CHIFFONNAGE

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

3.5 SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

3.5.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés ainsi que des déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Grand Paris Seine Ouest se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets des usagers.

3.5.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.5.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

3.5.2.2 CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de quinze mètres (15m) hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de trois mètres (3m) ou cinq mètres (5m) avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Grand Paris Seine Ouest et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de Grand Paris Seine Ouest.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés sur site défini par et après acceptation des services compétents lorsque la distance dépasse cinquante mètres (50m). (Cf. Annexe n° 2 du règlement : Les schémas des différentes manœuvres des véhicules de collecte).

3.5.2.3 ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire du site (particulier, syndic, ...). Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.5.2.4 COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

3.5.2.5 VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 4 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE

4.1 COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS

La collecte traditionnelle en bacs des ordures ménagères et assimilées n'est pas/plus assurée dans les quartiers où les logements et commerces sont desservis par un réseau de collecte pneumatique des déchets et ce dès la mise en marche de ce système de collecte spécifique.

Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments selon les cas, pour déposer dans les bornes / bouches leurs déchets. Comme partout ailleurs sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions du règlement.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes / bouches dédiées. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction et ils ne doivent pas créer de bouchon dans le réseau.

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes pour correspondre à la dimension de l'orifice d'introduction et ne pas créer de bouchon dans le réseau.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes / bouches et de déposer des déchets à leurs pieds.

Les dommages causés au réseau de collecte pneumatique par l'introduction de déchets non autorisés ou ne respectant pas les consignes d'introduction entraîneront des poursuites. Notamment, la vidéosurveillance de la plupart des bornes / bouches pourra être utilisée pour identifier les responsables des dommages. Les bornes dédiées sont utilisables 24h/24.

En cas de panne du réseau, Grand Paris Seine Ouest mettra à disposition des usagers des bacs de collecte traditionnelle qu'il collectera régulièrement dans les conditions prévues par le présent règlement jusqu'à la remise en service du réseau.

4.2 COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum quatre-vingt litres (80L).

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle que soit la quantité dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur sollicitation des producteurs.

Pour le cas de la collecte pneumatique, les professionnels peuvent avoir accès à une trappe plus grande pour leurs déchets à l'aide d'un badge qui leur est délivré par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, sur demande de l'utilisateur. La perte ou le vol de ce dernier entraînera des frais de redistribution au titulaire du badge.

ARTICLE 5 LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Grand Paris Seine Ouest assure une collecte en apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des usagers des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- - le verre (sauf sur le territoire de la Commune de Marnes-la-Coquette)
- - les textiles
- - les déchets dangereux

5.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

5.2.1 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21.

5.2.2 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés.

Toutefois, pour ce flux, il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage (par ordre de priorité) :

- Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables
- Les déchèteries

5.2.3 LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés dans les encombrants. Ils doivent être soit déposés en déchèterie fixe, soit en déchèterie mobile, soit dans des lieux indiqués par Grand Paris Seine Ouest lors de collectes périodiques. Ces collectes périodiques ont lieu une à plusieurs fois par mois par ville au niveau d'un lieu public déterminé (stationnement d'un camion spécifique de collecte).

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

5.2.4 PROPRIÉTÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende.

ARTICLE 6 LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

6.1 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES

6.1.1 MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

6.1.2 VÉHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

6.1.3 PNEUMATIQUES USAGÉS

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

6.2 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets sont pris en charge, soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

6.2.1 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés par ordre de priorité :

- dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI (adresses disponibles sur www.dastri.fr)
- à la déchèterie fixe de Meudon

6.2.2 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (www.icjerecycle.org).
- déposés lors des collectes solidaires organisées sur le territoire par l'éco-organisme ecosystem
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles

6.2.3 BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être :

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (www.cfbp.fr), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir où ils sont acceptés).

6.2.4 LES PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...)

ARTICLE 7 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

Grand Paris Seine Ouest a délégué sa compétence déchèterie au Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, pour l'élimination des ordures ménagères. Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur qui définit les catégories d'usagers autorisés, les déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les conditions d'accès. Les règlements intérieurs des déchèteries fixes et mobiles ouvertes aux usagers de Grand Paris Seine Ouest sont joints en annexe du présent règlement (annexes 7 et 8).

7.1 LES DÉCHÈTERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux usagers de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Vêtements
- Déchets dangereux

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables dans le règlement intérieur en annexe, sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

Les usagers de chaque ville peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles du territoire de Grand Paris Seine Ouest.

7.2 LES DÉCHÈTERIES FIXES

Les usagers de Grand Paris Seine Ouest ont accès gratuitement à une déchèterie fixe sur le territoire. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

Déchèterie de Meudon – Rond-point des Bruyères "Les tailles de la Porte Dauphine"

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois,
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, etc.),
- les déchets végétaux de jardin,
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage,
- les emballages en verre,
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),

- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de vidange...)
- les textiles

Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n°7 du présent règlement.

Par ailleurs, **les usagers de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Sèvres** bénéficient, en raison de sa proximité, de l'accès à une déchèterie parisienne, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois, d'une pièce d'identité et d'une carte grise. Les déchets verts n'y sont pas acceptés.

Déchèterie de Paris XV - au niveau du quai d'Issy-les-Moulineaux, 2 rue Pegoud 75015 PARIS sous l'échangeur du quai d'Issy du périphérique, voie AD15. Tél. : 01 45 45 86 00

Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n° 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 CAS PARTICULIERS DES DÉCHETS DANGEREUX

8.1.1 DÉCHETS AMIANTÉS

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en deux catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation en vigueur. Ces prestations sont payantes pour le producteur (usager).

8.1.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

ARTICLE 9 LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux ...) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

Le principe de non collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les usagers (cf. art 4 du présent règlement).

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, les professionnels peuvent souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels, quel que soit le seuil, sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Il leur incombe de se renseigner auprès des filières existantes mises en place. Pour exemple, l'Eco-Organisme VALDELIA prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels.
www.valdelia.org

ARTICLE 10 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire des ordures ménagères à collecter leur fraction fermentescible, telle que définie à l'art 2-1 du présent règlement, ainsi que la part de déchets verts produits par les usagers. Les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir gratuitement un composteur en fonction de leur type d'habitant en faisant la demande auprès de Grand Paris Seine Ouest.

Les usagers en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent solliciter auprès des services de Grand Paris Seine Ouest la mise à disposition de composteurs. Des composteurs de quatre cents litres (400L) en plastique sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre (fichier excel) permet de vérifier que l'adresse a bien été livrée qu'une seule fois. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un brasseur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble doivent se rapprocher des services de Grand Paris Seine Ouest. Le demandeur contacte alors Grand Paris Seine Ouest, notamment via le numéro gratuit. Les téléconseillers vont ensuite le mettre en relation avec le prestataire qui réceptionne les appels pour le compte de Grand Paris Seine Ouest. Une fois que la demande a été formulée et réceptionnée par le prestataire de Grand Paris Seine Ouest, le porteur de projet va être contacté pour une prise de rendez-vous avec un maître composteur qualifié afin d'auditer le site. A la réception d'une demande, celle-ci est transmise aux prestataires avec qui GPSO est en marché pour une prise de rendez-vous afin d'auditer le site par un maître composteur qualifié. Par ailleurs, les demandeurs doivent s'assurer de disposer de deux référents minimum identifiés, qui seront donc formés par le maître composteur à la pratique du compostage, et pourront ainsi relayer et encadrer les futures familles souhaitant composter.

Si le site est adapté à la mise en place du projet (superficie suffisante, présence d'espaces verts suffisants, selon l'appréciation du maître composteur) et que les deux référents du site sont identifiés, le maître composteur peut alors accompagner le projet : dotation en composteurs nécessaires, fourniture des outils de communication ad hoc, formation des référents et suivi de la mise en œuvre pendant neuf mois à raison d'un rendez-vous trimestriel à convenir avec le maître composteur. Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de quatre cents litres (400L) ou six cents litres (600L) en bois sont mis à disposition pour la fabrication et la maturation du compost et pour le stockage de la matière carbonée (feuilles mortes, brindilles ou broyat). La capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Un brasseur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération.

La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation de Grand Paris Seine Ouest qui doit en vérifier l'opportunité.

Pour pouvoir composter ses déchets alimentaires (uniquement d'origine végétale) en appartement, des lombricomposteurs sont mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest. Un seul lombricomposteur est délivré par foyer et remis sur rendez-vous (via le n° gratuit 0 800 10 10 21) à la Maison de la nature et de l'arbre, ainsi qu'un guide d'utilisation et un bon pour l'obtention des vers.

Les modalités de compostage individuel ou collectif sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le n° gratuit 0 800 10 10 21. Toutes les demandes concernant le compostage sont à effectuer de préférence auprès de ce numéro gratuit.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2-2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil territorial de Grand Paris Seine Ouest en fixe chaque année le taux et éventuellement, les zones de perception.

11.2 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE

Lorsque des déchets sont déposés sur la voie publique en méconnaissance du règlement du service de collecte, leur traitement et leur enlèvement impliquent des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion, mobilisant de façon constante des moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées.

Dans ce contexte, il y a lieu, pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, de se réserver le droit de procéder à la collecte de ces dépôts et au nettoyage des salissures qu'ils provoquent, aux frais du ou des personnes qui en sont responsable(s) par la création d'un service supplémentaire de collecte adossé sur une tarification spécifique.

Grand Paris Seine Ouest agira en application d'une délibération tarifaire, indépendamment des sanctions pénales ou administratives applicables à ces infractions et de toute action judiciaire exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur la base de la délibération tarifaire.

ARTICLE 12 SANCTIONS

12.1 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de trente-cinq euros (35 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 euros).

En outre, en cas de non-respect des modalités de collecte, le producteur ou détenteur de déchets déposés ou gérés contrairement aux dispositions du présent règlement, s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15.000 euros) et à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du présent règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions dans les délais prévus s'expose notamment à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure.

12.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Grand Paris Seine Ouest dans le présent règlement, constitue une contravention de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de soixante-huit euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de quatre cent cinquante euros (750 euros).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose également à une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.644-2 du code pénal, donnant lieu à une amende forfaitaire de cent trente-cinq euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de sept cent cinquante euros (750 euros).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du code pénal. Le contrevenant s'expose à une amende dont le montant (déterminé par le tribunal de police) peut aller jusqu'à mille cinq cents euros (1.500 euros).

En outre, en cas d'abandon de déchets, leur producteur ou détenteur s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15.000 euros), à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions s'expose notamment :

- à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au versement d'une astreinte journalière au plus égale à mille cinq cents euros (1.500 euros) courants jusqu'à exécution des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au paiement d'une amende au plus égale à cent cinquante mille euros (150.000 euros), pouvant être prononcée dans l'année suivant la constatation du manquement.

12.3 INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire. (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C).

ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXÉCUTION

13.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Des agents assermentés sont chargés de le faire respecter.

13.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes sont modifiées selon changement de circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

13.3 EXÉCUTION

Le Président de Grand Paris Seine Ouest, les agents représentant Grand Paris Seine Ouest, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Meudon, le

22 FEV. 2021



Le Président


Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

A1 CONSIGNES DU TRI

A2 SCHEMAS DES MANŒUVRES DES COLLECTES

A3 FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

A4 CARTE DES JOURS DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE-BILLANCOURT

A5 TABLEAU DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE-BILLANCOURT ET A ISSY LES MOULINEAUX

A6 MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE

A7 REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

A8 REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE PARIS XV QUAI D'ISSY

Auvergne 1/16

TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT

Chaque geste de tri compte



À DÉPOSER DANS LA POUBELLE JAUNE

Tous types d'emballages (en métal, en plastique, en carton...)

- Pots de yaourts, de crème fraîche, barquettes...
- Capsules de café usagées en métal ou en plastique
- Bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon
- Briques et boîtes en carton
- Sacs et films plastique

Tous les papiers (non froissés)

EN
VRAC



ET LE VERRE SE TRIE AUSSI !

Bouteilles, pots et bocaux sales

À Marnes-la-Coquette, la collecte de verre se fait en porte-à-porte (bac vert)



Pour trouver le conteneur le plus proche de chez vous, consultez la carte en ligne www.seineouest.fr/verre.html



À DÉPOSER DANS LA POUBELLE ORDINAIRE

- Restes alimentaires*
- Jouets et objets cassés
- Litière
- Mégots
- Pansements, lingettes, rasoirs jetables...



* À Marnes-la-Coquette et à Ville-d'Avray, les restes alimentaires sont à déposer dans le bac marron

Une expérimentation de collecte des déchets alimentaires est menée depuis novembre 2018 dans 2 communes, 10 écoles et sur 3 marchés du territoire.



Un doute, une question ?
www.seineouest.fr

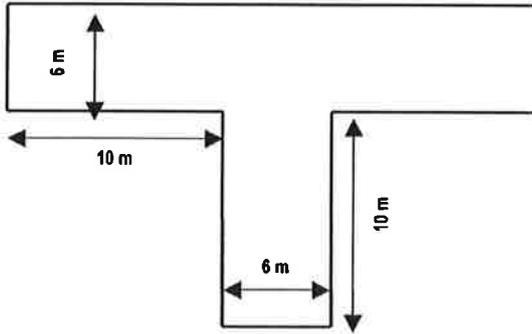
Numéro d'appel gratuit
0 800

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

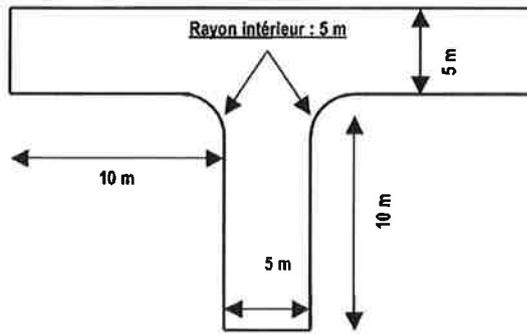


SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

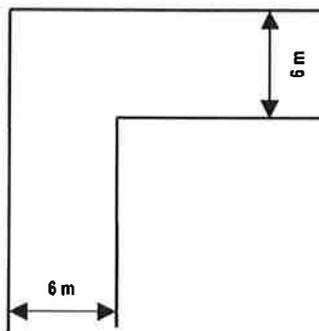
Manœuvre en « T »



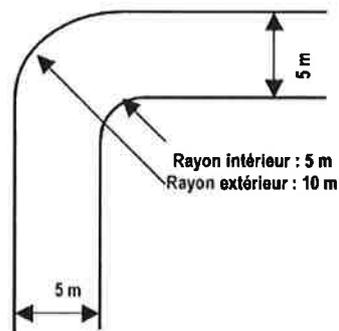
Manœuvre en « T » (angle courbe)



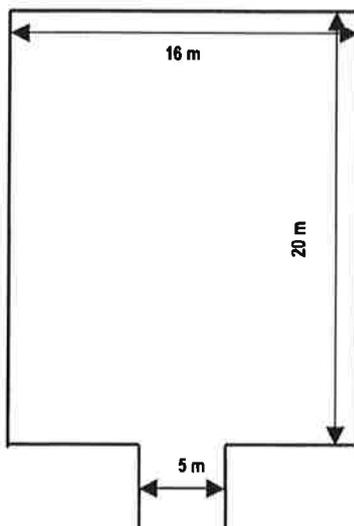
Angle droit de circulation



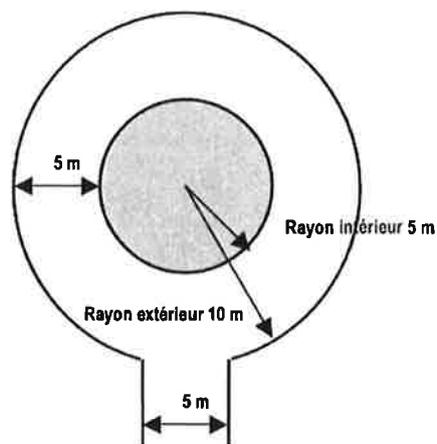
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



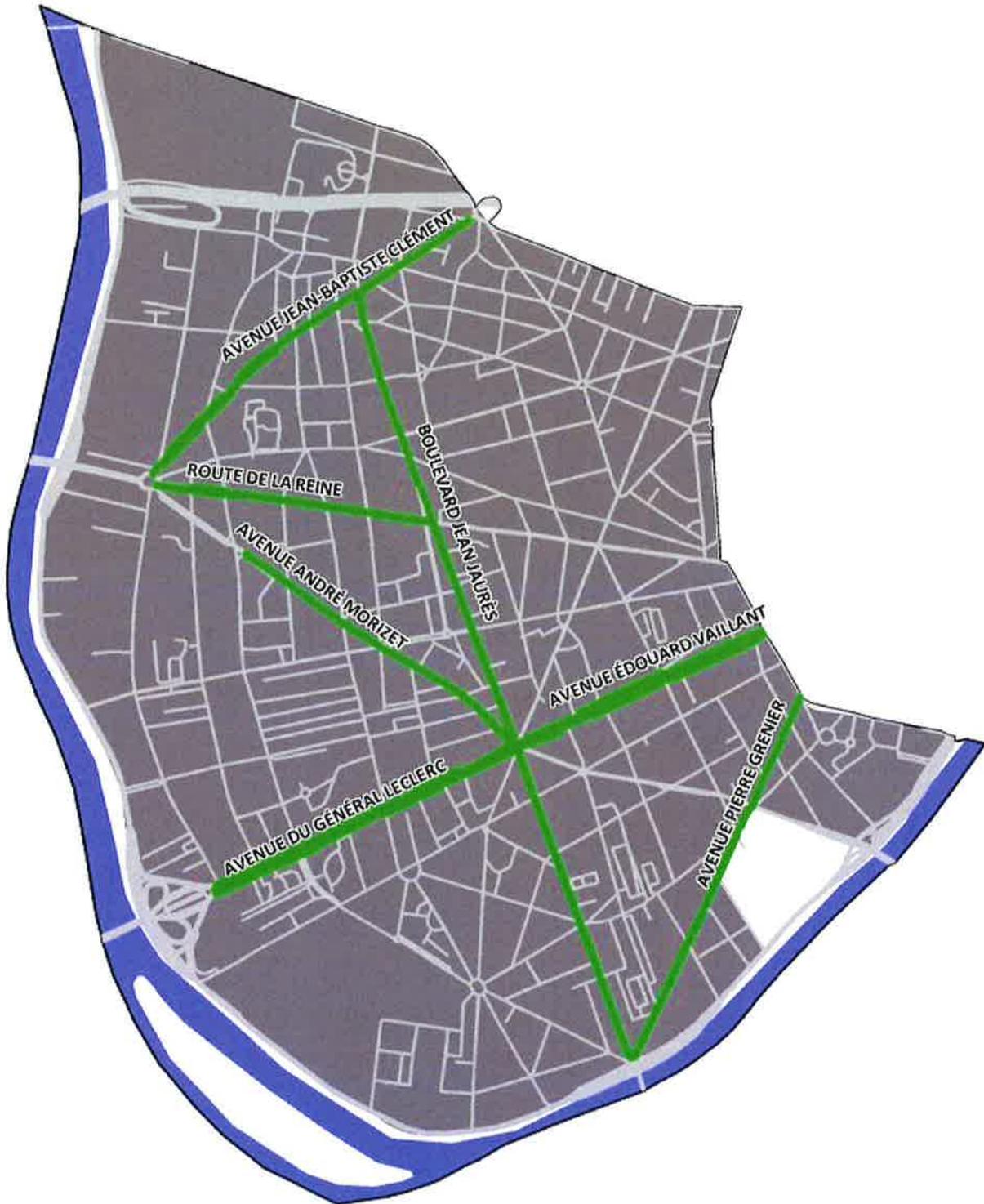
Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

| | Fréquence de collecte des bacs gris | Fréquence de collecte des bacs jaunes | Horaires de Collecte | Horaire de présentation des bacs | Horaire de rentrée des bacs |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|---|------------------------------------|--|
| BOULOGNE-BILLANCOURT | 5 fois par semaine | 1 fois par semaine | 18H à 23H30 | 17H30 le jour de collecte | après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain |
| | 6 fois par semaine pour certaines grandes résidences | 1 fois par semaine | 12H à 17h30 du lundi au vendredi | 11H30 le jour de collecte | maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte |
| | | | Samedi 8H à 12H | 7H30 le jour de collecte | maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte |
| CHAVILLE | 2 à 3 fois par semaine | 1 fois par semaine | 6H à 13H | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |
| ISSY-LES-MOULINEAUX | 2 fois sur l'ensemble, (1 secteur 4 fois, 1 secteur 6 fois) | 1 fois par semaine | 5H30 à 12H pour le centre-ville 7H à 13H pour le reste de la ville | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service la collecte |
| | | | 18H à 23H | après 17H le jour de la collecte | après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain |
| MARNES-LA-COQUETTE | 2 fois par semaine | 1 fois par semaine | 6H à 13H | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |
| MEUDON | 2 à 4 fois par semaine | 1 fois par semaine | 6H à 13H | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |
| SEVRES | 2 à 3 fois par semaine (1 secteur 5 fois) | 1 fois par semaine | 4H30 à 13H30 | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |
| VANVES | 2 à 3 fois par semaine | 1 fois par semaine | 6H à 12H | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |
| VILLE D'AVRAY | 2 à 3 fois par semaine | 1 fois par semaine | 6H à 13H | après 19H la veille de la collecte | maximum 1 heure après la fin du service de collecte |

— AXES COMMERCANTS



**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS ET JAUNES SUR LES GRANDS AXES
(annexe 4) COMMERCANTS DE BOULOGNE BILLANCOURT**

| | JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE | HORAIRE DE PRESENTATION DES BACS |
|--|--|---|
| Collecte des ordures ménagères résiduelles | Du lundi au dimanche soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H) | A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30 |
| Collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables | Du lundi au dimanche soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H) | A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30 |

**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS POUR LES
COMMERCANTS D'ISSY LES MOULINEAUX**

| SECTEURS DE COLLECTE DES BACS GRIS | HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS GRIS | JOURS DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRES POUR LES COMMERCANTS | HORAIRES PRESENTATION DES BACS POUR LE JOUR DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRE |
|---|---|---|---|
| LUNDI VENDREDI (soir) | Après 17h le jour de la collecte | MERCREDI (5h30 à 13h) | Après 19h la veille de la collecte |
| MARDI VENDREDI (matin) | Après 19h la veille de la collecte | MERCREDI (5h30 à 13h) | Après 19h la veille de la collecte |
| MARDI SAMEDI (matin) | Après 19h la veille de la collecte | JEUDI (14h30 à 18h) | A partir de 14h |
| MARDI SAMEDI (soir) | Après 17h le jour de la collecte | JEUDI (14h30 à 18h) | A partir de 14h |
| MARDI (soir) SAMEDI (matin) | Collecte du mardi : après 17h le jour de la collecte Collecte du samedi : après 19h la veille de la collecte | JEUDI (14h30 à 18h) | A partir de 14h |
| MERCREDI SAMEDI (matin) | Après 19h la veille de la collecte | LUNDI (17h à 18h) | A partir de 16h30 |



NOTE RELATIVE AUX REGLES DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SEINE OUEST

Grand Paris Seine Ouest collecte trois flux en porte-à-porte :

- Le bac à couvercle jaune qui reçoit les emballages et papiers (1 fois par semaine)
- Le bac à couvercle gris qui reçoit les ordures ménagères résiduelles (fréquence selon le secteur le)
- Les objets encombrants pour lesquels un espace de pré-stockage est à prévoir dans la copropriété en attente de la collecte (fréquence selon le secteur)

La nature de l'aménagement des locaux sera choisie en fonction :

- De la réglementation
- Du volume de déchets produits à l'adresse
- Du nombre de logements ou de la nature des activités abritées par l'immeuble

1. IMMEUBLES D'HABITATION

a. Locaux à l'intérieur des immeubles

REGLES DE CALCUL DE DOTATION EN BACS :

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrage des immeubles d'habitation neufs de dimensionner correctement les locaux de stockage et les espaces d'attente de la collecte, avec accès extérieur, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Le nombre de logements prévus (sur GPSO, il y a 2,2 habitants en moyenne par logement)
- La production théorique de déchets ménagers en vigueur :
 - Soit 1 personne produit en moyenne 6 litres d'ordures ménagères résiduelles et 4 litres d'emballages et papiers par jour
 - Soit 1 logement produit en moyenne 13 litres d'ordures ménagères résiduelles et 9 litres d'emballages et papiers par jour
- La fréquence de collecte (se renseigner auprès de Grand Paris Seine Ouest ou regarder sur seineouest.fr), et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.

Pour exemple : collectif de 30 logements

- Pour les ordures ménagères résiduelles
 - Fréquence de collecte : 3 fois par semaine (3 jours de stockage)

- Dotation nécessaire : 20 logements x 13 litres x 3 jours = 780 litres
- Soit 4 bacs 240 L ou 3 bacs 360 L ou 2 bacs 660 L
- Pour les emballages et papiers
 - Fréquence de collecte : 1 fois par semaine (7 jours de stockage)
 - Dotation nécessaire : 20 logements x 9 litres x 7 jours = 1 260 litres
 - Soit 6 bacs 240 L ou 4 bacs 360 L ou 2 bacs 660 L

OUTILS D'AIDE AU DIMENSIONNEMENT DU LOCAL A DECHETS

Les bacs sont disponibles en plusieurs tailles (voir tableau ci-après). Ce sont les services de Grand Paris Seine Ouest qui déterminent le volume des bacs qui est alloué à un immeuble mais les dimensions indiquées dans le tableau suivant peuvent être utilisées pour dimensionner le local à déchets avant validation.

| CAPACITE DU BAC (L) | LARGEUR (mm) | LONGUEUR (profondeur mm) | EMPRISE MINIMUM AU SOL (m²) |
|----------------------------|---------------------|---------------------------------|---|
| 120 | 485 | 550 | 0,27 |
| 180 | 485 | 725 | 0,36 |
| 240 | 580 | 725 | 0,42 |
| 340 | 660 | 870 | 0,58 |
| 360 | 620 | 850 | 0,53 |
| 500 | 1240 | 655 | 0,82 |
| 660 | 1260 | 772 | 0,98 |
| 770 | 1260 | 772 | 0,98 |

Le positionnement des bacs sur un plan permet de définir facilement les espaces de circulation nécessaires et donc la surface totale du local à déchets.

Le local doit comporter un couloir de circulation libre d'au moins 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

Le local est au rez-de-chaussée avec accès sur la voie publique ou au point le plus proche de chargement.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

b. Aires et abri de stockage

Les contenants peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet.

Les aires et abris sont situés sur le domaine privé. Leurs aires et abris de stockage sont à la charge des producteurs de déchets.

La surface minimum de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus. Pour connaître la dotation en bacs autorisée afin de dimensionner le local, il est nécessaire de contacter les services de Grand Paris Seine Ouest.

c. Evolution du système de stockage et de collecte

Selon le contexte, afin de supprimer les locaux déchets, les services de Grand Paris Seine Ouest peuvent demander l'externalisation du stockage de déchets en pied d'immeubles grâce à l'implantation de conteneurs enterrés, bornes pour la collecte pneumatique...

2. LES ACTIVITES : BUREAUX, COMMERCES, HOTELS-RESTAURANTS...

Les professionnels sont seuls responsables de l'élimination de leurs déchets lorsqu'ils produisent plus 3000 litres par semaine. En dessous de ce seuil, ils sont collectés par le service public de déchets ménagers et assimilés dans les mêmes conditions que les habitants.

Pour tout immeuble d'activité commerciale (ou mixte), les ratios de production de déchets en fonction de la nature de l'activité professionnelle devront être appliqués pour calculer le volume de bacs nécessaires.

Les règles de dimensionnement du local sont identiques à celles de l'habitat collectif, sauf en cas de tri supplémentaire. En effet, un tri supplémentaire des déchets organiques pour les gros producteurs de biodéchets peut être à prendre en compte lorsque le seuil réglementaire est atteint.

Sont considérées comme producteur ou détenteur d'une quantité importante de biodéchets, les personnes qui produisent ou détiennent plus de 10 t/an. (*Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement, JO du 23 juillet 2011*)

Ainsi, les producteurs concernés par ce seuil doivent éliminer de façon séparative ces biodéchets et doivent pouvoir stocker les déchets en conséquence.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

3. LE COMPOSTAGE

Grand Paris Seine Ouest souhaite développer le compostage partagé en pied d'immeubles. Les déchets dits organiques, qui se décomposent très bien naturellement et se transforment en compost, représentent une partie significative des déchets générés par les ménages, soit environ 30% du volume de la poubelle.

Les résidences qui souhaitent mettre en place un tel projet peuvent obtenir auprès des services de Grand Paris Seine Ouest, via le n° gratuit (0 800 10 10 21) du matériel de compostage, ainsi que l'accompagnement d'un maître composteur et le tout **gratuitement**.

L'implantation d'un site de compostage se fera sur les conseils du maître composteur, et nécessite notamment une surface :

- D'environ 10 à 15m² ;
- Plate, en terre ou enherbée (de façon à permettre l'écoulement des jus et la remontée des vers de compost et de la micro-faune du sol participant au processus de compostage) ;
- Facile d'accès ;
- À une distance des habitations si possible d'environ 10m.

Le bon fonctionnement du composteur nécessitant l'apport de matière carbonée (notamment des feuilles mortes ou des brindilles, voir du broyat), il est préférable de prévoir sur les parties végétalisées la plantation d'arbres et d'arbustes à feuillage caduques susceptibles d'en fournir in situ.

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte deux fois par semaine (50 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 1 | 1 | | | | | |
| 2 | 1 | | | | | |
| 3 | 2 | 1 | | | | |
| 4 | 2 | 1 | | | | |
| 5 | | 2 | 1 | | | |
| 6 | | 2 | 1 | | | |
| 7 | | 2 | 1 | 1 | | |
| 8 | | 2 | 2 | 1 | | |
| 9 | | 2 | 2 | 1 | | |
| 10 | | 3 | 2 | 1 | 1 | |
| 11 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 12 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 13 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 14 | | 3 | 2 | 2 | 2 | |
| 15 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 16 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 17 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 18 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 19 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 20 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 21 | | | 3 | 3 | 2 | |
| 22 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 23 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 24 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 25 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 26 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 27 | | | 4 | 3 | 3 | |
| 28 | | | 4 | | 3 | |
| 29 | | | 5 | | 3 | |
| 30 | | | 5 | | 3 | |
| 31 | | | 5 | | 3 | |
| 32 | | | 5 | | 3 | |
| 33 | | | 5 | | 3 | |
| 34 | | | 5 | | 3 | |
| 35 | | | 5 | | 3 | |
| 36 | | | 5 | | 3 | |
| 37 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 38 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 39 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 40 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 41 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 42 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 43 | | | 6 | | 4 | 4 |
| 44 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 45 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 46 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 47 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 48 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 49 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 50 | | | 7 | | 4 | 4 |

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte deux fois par semaine (50 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 51 | | | 8 | | 4 | 4 |
| 52 | | | 8 | | 4 | 4 |
| 53 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 54 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 55 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 56 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 57 | | | 8 | | 5 | 5 |
| 58 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 59 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 60 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 61 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 62 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 63 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 64 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 65 | | | 10 | | 5 | 5 |
| 66 | | | 10 | | 5 | 5 |
| 67 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 68 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 69 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 70 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 71 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 72 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 73 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 74 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 75 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 76 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 77 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 78 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 79 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 80 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 81 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 82 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 83 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 84 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 85 | | | 12 | | 7 | 7 |
| 86 | | | 12 | | 7 | 7 |
| 87 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 88 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 89 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 90 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 91 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 92 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 93 | | | 13 | | 8 | 7 |
| 94 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 95 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 96 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 97 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 98 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 99 | | | 14 | | 8 | 8 |
| 100 | | | 14 | | 8 | 8 |
| 101 | | | 15 | | 8 | 8 |
| 102 | | | 15 | | 8 | 8 |

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte trois fois par semaine (40 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 1 | 1 | | | | | |
| 2 | 1 | | | | | |
| 3 | 1 | 1 | | | | |
| 4 | 2 | 1 | | | | |
| 5 | | 1 | | | | |
| 6 | | 1 | 1 | | | |
| 7 | | 2 | 1 | 1 | | |
| 8 | | 2 | 1 | 1 | | |
| 9 | | 2 | 1 | 1 | | |
| 10 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 11 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 12 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 13 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 14 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 15 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 16 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 17 | | 3 | 2 | 2 | 2 | |
| 18 | | 3 | 2 | 2 | 2 | |
| 19 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 20 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 21 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 22 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 23 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 24 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 25 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 26 | | | 3 | 3 | 2 | |
| 27 | | | 3 | 3 | 2 | |
| 28 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 29 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 30 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 31 | | | 4 | | 2 | |
| 32 | | | 4 | | 2 | |
| 33 | | | 4 | | 2 | |
| 34 | | | 4 | | 3 | |
| 35 | | | 4 | | 3 | |
| 36 | | | 4 | | 3 | |
| 37 | | | 5 | | 3 | |
| 38 | | | 5 | | 3 | |
| 39 | | | 5 | | 3 | |
| 40 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 41 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 42 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 43 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 44 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 45 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 46 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 47 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 48 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 49 | | | 6 | | 3 | 3 |

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte trois fois par semaine (40 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 50 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 51 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 52 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 53 | | | 6 | | 4 | 4 |
| 54 | | | 6 | | 4 | 4 |
| 55 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 56 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 57 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 58 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 59 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 60 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 61 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 62 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 63 | | | 7 | | 4 | 4 |
| 64 | | | 8 | | 4 | 4 |
| 65 | | | 8 | | 4 | 4 |
| 66 | | | 8 | | 4 | 4 |
| 67 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 68 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 69 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 70 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 71 | | | 8 | | 5 | 5 |
| 72 | | | 8 | | 5 | 5 |
| 73 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 74 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 75 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 76 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 77 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 78 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 79 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 80 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 81 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 82 | | | 10 | | 5 | 5 |
| 83 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 84 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 85 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 86 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 87 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 88 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 89 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 90 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 91 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 92 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 93 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 94 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 95 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 96 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 97 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 98 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 99 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 100 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 101 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 102 | | | 12 | | 7 | 6 |

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte 4 ou 5 ou 6 fois par semaine (25 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 1 | 1 | | | | | |
| 2 | 1 | | | | | |
| 3 | 1 | | | | | |
| 4 | 1 | 1 | | | | |
| 5 | | 1 | | | | |
| 6 | | 1 | 1 | | | |
| 7 | | 1 | 1 | 1 | | |
| 8 | | 1 | 1 | 1 | | |
| 9 | | 1 | 1 | 1 | | |
| 10 | | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| 11 | | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| 12 | | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| 13 | | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| 14 | | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| 15 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 16 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 17 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 18 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 19 | | 2 | 2 | 1 | 1 | |
| 20 | | | 2 | 1 | 1 | |
| 21 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 22 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 23 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 24 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 25 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 26 | | | 2 | 2 | 1 | |
| 27 | | | 2 | 2 | 2 | |
| 28 | | | 2 | 2 | 2 | |
| 29 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 30 | | | 3 | 2 | 2 | |
| 31 | | | 3 | | 2 | |
| 32 | | | 3 | | 2 | |
| 33 | | | 3 | | 2 | |
| 34 | | | 3 | | 2 | |
| 35 | | | 3 | | 2 | |
| 36 | | | 3 | | 2 | |
| 37 | | | 3 | | 2 | |
| 38 | | | 3 | | 2 | |
| 39 | | | 3 | | 2 | |
| 40 | | | 3 | | 2 | 2 |
| 41 | | | 3 | | 2 | 2 |

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte 4 ou 5 ou 6 fois par semaine (25 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 42 | | | 3 | | 2 | 2 |
| 43 | | | 3 | | 2 | 2 |
| 44 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 45 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 46 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 47 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 48 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 49 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 50 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 51 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 52 | | | 4 | | 2 | 2 |
| 53 | | | 4 | | 3 | 2 |
| 54 | | | 4 | | 3 | 2 |
| 55 | | | 4 | | 3 | 2 |
| 56 | | | 4 | | 3 | 2 |
| 57 | | | 4 | | 3 | 3 |
| 58 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 59 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 60 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 61 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 62 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 63 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 64 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 65 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 66 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 67 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 68 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 69 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 70 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 71 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 72 | | | 5 | | 3 | 3 |
| 73 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 74 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 75 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 76 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 77 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 78 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 79 | | | 6 | | 3 | 3 |
| 80 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 81 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 82 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 83 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 84 | | | 6 | | 4 | 3 |
| 85 | | | 6 | | 4 | 4 |
| 86 | | | 6 | | 4 | 4 |

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

**Dotation en bacs de collecte sélective
(collecte une fois par semaine) (62 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 1 | 1 | | | | | |
| 2 | 2 | | | | | |
| 3 | 2 | 1 | | | | |
| 4 | 3 | 2 | | | | |
| 5 | | 2 | 1 | | | |
| 6 | | 2 | 2 | 1 | | |
| 7 | | 2 | 2 | 1 | | |
| 8 | | 3 | 2 | 1 | | |
| 9 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 10 | | 3 | 2 | 2 | 1 | |
| 11 | | 3 | 2 | 2 | 2 | |
| 12 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 13 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 14 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 15 | | 4 | 3 | 2 | 2 | |
| 16 | | 5 | 3 | 2 | 2 | |
| 17 | | 5 | 3 | 3 | 2 | |
| 18 | | 5 | 4 | 3 | 2 | |
| 19 | | 5 | 4 | 3 | 2 | |
| 20 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 21 | | | 4 | 3 | 2 | |
| 22 | | | 4 | 3 | 3 | |
| 23 | | | 4 | 3 | 3 | |
| 24 | | | 5 | 3 | 3 | |
| 25 | | | 5 | 4 | 3 | |
| 26 | | | 5 | 4 | 3 | |
| 27 | | | 5 | 4 | 3 | |
| 28 | | | 5 | 4 | 3 | |
| 29 | | | 5 | 4 | 3 | |
| 30 | | | 6 | 4 | 3 | |
| 31 | | | 6 | | 3 | |
| 32 | | | 6 | | 4 | |
| 33 | | | 6 | | 4 | |
| 34 | | | 6 | | 4 | |
| 35 | | | 7 | | 4 | |
| 36 | | | 7 | | 4 | |
| 37 | | | 7 | | 4 | |
| 38 | | | 7 | | 4 | |
| 39 | | | 7 | | 4 | |
| 40 | | | 7 | | 4 | |
| 41 | | | 8 | | 4 | |
| 42 | | | 8 | | 4 | |
| 43 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 44 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 45 | | | 8 | | 5 | 4 |
| 46 | | | 8 | | 5 | 5 |
| 47 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 48 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 49 | | | 9 | | 5 | 5 |

**Dotation en bacs de collecte sélective
(collecte une fois par semaine) (62 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | | | Bac 4 roues | | |
|---------------------|-------------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 700 L |
| 50 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 51 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 52 | | | 9 | | 5 | 5 |
| 53 | | | 10 | | 5 | 5 |
| 54 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 55 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 56 | | | 10 | | 6 | 5 |
| 57 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 58 | | | 10 | | 6 | 6 |
| 59 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 60 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 61 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 62 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 63 | | | 11 | | 6 | 6 |
| 64 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 65 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 66 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 67 | | | 12 | | 7 | 6 |
| 68 | | | 12 | | 7 | 7 |
| 69 | | | 12 | | 7 | 7 |
| 70 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 71 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 72 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 73 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 74 | | | 13 | | 7 | 7 |
| 75 | | | 13 | | 8 | 7 |
| 76 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 77 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 78 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 79 | | | 14 | | 8 | 7 |
| 80 | | | 14 | | 8 | 8 |
| 81 | | | 14 | | 8 | 8 |
| 82 | | | 15 | | 8 | 8 |
| 83 | | | 15 | | 8 | 8 |
| 84 | | | 15 | | 8 | 8 |
| 85 | | | 15 | | 8 | 8 |
| 86 | | | 15 | | 9 | 8 |
| 87 | | | 15 | | 9 | 8 |
| 88 | | | 16 | | 9 | 8 |
| 89 | | | 16 | | 9 | 8 |
| 90 | | | 16 | | 9 | 8 |
| 91 | | | 16 | | 9 | 9 |
| 92 | | | 16 | | 9 | 9 |
| 93 | | | 17 | | 9 | 9 |
| 94 | | | 17 | | 9 | 9 |
| 95 | | | 17 | | 9 | 9 |
| 96 | | | 17 | | 10 | 9 |
| 97 | | | 17 | | 10 | 9 |
| 98 | | | 17 | | 10 | 9 |
| 99 | | | 18 | | 10 | 9 |
| 100 | | | 18 | | 10 | 9 |
| 101 | | | 18 | | 10 | 9 |
| 102 | | | 18 | | 10 | 10 |

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

**Dotation en bacs de verre
(collecte une fois tous les 15 jours) (20 L/logement)**

| Nombre de logements | Bac 2 roues | |
|---------------------|-------------|-------|
| | 120 L | 240 L |
| 1 | 1 | |
| 2 | 1 | |
| 3 | 1 | |
| 4 | 1 | |
| 5 | 1 | |
| 6 | 1 | |
| 7 | 2 | 1 |
| 8 | 2 | 1 |
| 9 | 2 | 1 |
| 10 | 2 | 1 |
| 11 | 2 | 1 |
| 12 | 2 | 1 |
| 13 | 3 | 2 |
| 14 | 3 | 2 |
| 15 | 3 | 2 |
| 16 | 3 | 2 |
| 17 | 3 | 2 |
| 18 | 3 | 2 |
| 19 | | 2 |
| 20 | | 2 |
| 21 | | 2 |
| 22 | | 2 |
| 23 | | 2 |
| 24 | | 2 |
| 25 | | 3 |
| 26 | | 3 |
| 27 | | 3 |
| 28 | | 3 |
| 29 | | 3 |
| 30 | | 3 |
| 31 | | 3 |
| 32 | | 3 |
| 33 | | 3 |
| 34 | | 3 |
| 35 | | 3 |
| 36 | | 3 |
| 37 | | 4 |
| 38 | | 4 |
| 39 | | 4 |
| 40 | | 4 |
| 41 | | 4 |
| 42 | | 4 |
| 43 | | 4 |
| 44 | | 4 |
| 45 | | 4 |
| 46 | | 4 |
| 47 | | 4 |
| 48 | | 4 |
| 49 | | 5 |

Dotation en bacs de verre
(collecte une fois tous les 15 jours) (20 L/logement)

| Nombre de logements | Bac 2 roues | |
|---------------------|-------------|-------|
| | 120 L | 240 L |
| 50 | | 5 |
| 51 | | 5 |
| 52 | | 5 |
| 53 | | 5 |
| 54 | | 5 |
| 55 | | 5 |
| 56 | | 5 |
| 57 | | 5 |
| 58 | | 5 |
| 59 | | 5 |
| 60 | | 5 |
| 61 | | 6 |
| 62 | | 6 |
| 63 | | 6 |
| 64 | | 6 |
| 65 | | 6 |
| 66 | | 6 |
| 67 | | 6 |
| 68 | | 6 |
| 69 | | 6 |
| 70 | | 6 |
| 71 | | 6 |
| 72 | | 6 |
| 73 | | 7 |
| 74 | | 7 |
| 75 | | 7 |
| 76 | | 7 |
| 77 | | 7 |
| 78 | | 7 |
| 79 | | 7 |
| 80 | | 7 |
| 81 | | 7 |
| 82 | | 7 |
| 83 | | 7 |
| 84 | | 7 |
| 85 | | 8 |
| 86 | | 8 |
| 87 | | 8 |
| 88 | | 8 |
| 89 | | 8 |
| 90 | | 8 |
| 91 | | 8 |
| 92 | | 8 |
| 93 | | 8 |
| 94 | | 8 |
| 95 | | 8 |
| 96 | | 8 |
| 97 | | 9 |
| 98 | | 9 |
| 99 | | 9 |
| 100 | | 9 |
| 101 | | 9 |
| 102 | | 9 |

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20210222-A2021-09-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021



REGLEMENT INTERIEUR

du réseau des déchèteries fixes des Hauts-de-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2710,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2 016-010 du 26 décembre 2016 constatant la dissolution du SYELOM au 31 décembre 2016,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYELOM n° 05-181215 du 26 septembre 2016 portant sur le transfert de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » du SYELOM au Sycatom,

Vu la délibération du Comité syndical du Sycatom n° C 3104 du 9 décembre 2016 prenant acte du transfert de compétences du SYELOM au profit du Sycatom,

Vu les statuts du Sycatom,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement du réseau des déchèteries fixes des Hauts-de-Seine permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux sites pour les usagers,

IL EST DECIDE :

Article 1. DEFINITION

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est l'établissement public administratif en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de 85 communes, elles-mêmes regroupées au sein de structures intercommunales dotées de la compétence déchets et réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de 6 millions d'habitants. La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi et à ses textes d'application.

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques sur des points d'accueil afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du Syctom,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 3. NATURE DES DECHETS AUTORISES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'éléments d'ameublement – DEA – intérieur et extérieur (meublier, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Déchets végétaux,
- Bois,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Verre ménager (bouteilles, pots et bocaux),
- Papier-journaux,
- Textiles et maroquinerie,
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE – (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- Piles et accumulateurs, batteries,
- Produits pharmaceutiques et déchets d'activité de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement – DASRI PAT,
- Déchets diffus spécifiques – DDS - (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, radiographies, etc.),
- Pneumatiques – excepté à la déchèterie intercommunale de Meudon,
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouteilles de gaz et extincteurs.

Article 4. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par le Sycotom les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Carburants automobiles, fioul / mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques.

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil. Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité seront dirigés vers les lieux de traitement adéquats.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 5. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé aux usagers particuliers résidant dans les communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycotom (voir liste en annexe 3) en respectant les modalités d'accès définies en annexes, **sur présentation obligatoire et systématique d'un badge d'accès et d'une pièce d'identité.**

L'accès en déchèterie est également autorisé aux professionnels et assimilés, services techniques des collectivités, associations et établissements publics en respectant les modalités d'accès définies en annexes **sur présentation obligatoire et systématique d'un badge d'accès et d'une pièce d'identité.**

Les modalités d'accès et en particulier la procédure permettant d'obtenir le badge d'accès sont détaillées dans les annexes suivantes :

| N° annexe | Type d'utilisateur concerné |
|-----------|---|
| Annexe 3 | Usagers « particuliers » |
| Annexe 4 | Usagers « professionnels et assimilés » |
| Annexe 5 | Usagers « services techniques municipaux et intercommunaux » |
| Annexe 6 | Usagers « associations, établissements publics et assimilés » |

L'accès en déchèterie sera refusé aux usagers ne respectant pas les modalités d'accès.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tout document qu'il juge nécessaire à son identification. Toute personne ne se conformant pas à ces conditions pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Pour tout renseignement, un numéro cristal (appel non sur taxé) est mis à la disposition des usagers :

0977 431 003

accessible du lundi au samedi de 8h à 18h.

Article 6. REMPLACEMENT DU BADGE D'ACCES

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, l'utilisateur devra le signaler au Syctom via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html>.

L'ancien badge sera alors désactivé pour que personne ne puisse l'utiliser.

L'utilisateur devra faire de nouveau une demande de badge auprès du Syctom en joignant un justificatif de domicile valable (voir annexe 3) de moins de trois mois ainsi qu'une pièce d'identité valide.

Article 7. CONTROLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule afin de vérifier la nature et le caractère acceptable des déchets apportés (annexe 1).

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes ou caissons appropriés.

Article 8. SATURATION DU SITE

En cas de saturation des bennes ou des contenants le dépôt peut être interdit par l'agent d'accueil qui informera les usagers de la démarche à suivre.

Article 9. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- D'identifier et enregistrer le type de véhicule utilisé,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre...),
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Article 10. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 et de les déposer dans les bennes ou caissons prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. En cas de refus de l'utilisateur, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 11. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 12. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le quai haut de la déchèterie uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit sur les zones autres que le quai haut de la déchèterie.

L'accès au quai bas de la déchèterie est réservé au service et strictement interdit aux usagers.

Article 13. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,
- Ne pas descendre dans les bennes et caissons,
- Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site (bennes, caissons, etc.) ou auprès des autres usagers,
- Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (non présentation des pièces justificatives, dépassement du quota de points, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),
- Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler à la déchèterie,
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,
- Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

Article 14. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou le Sycdom. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'usager contrevenant et lui retirer son badge.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 4,
- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'usager ou certains types de véhicules, etc.). Le Sycatom ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'usager patientant dans la file d'attente,
- Accès à la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'usager,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants ^{et/ou} d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

| Code pénal | Infraction | Contravention et peine |
|--------------------------|--|--|
| R.610-5 | Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement | Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive |
| R.632-1 et R.635-8 | Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros |
| | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule | Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive |
| R.644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage | Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction |

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 15. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le Syctom décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Le Syctom n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil. Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 16. PREVENTION DU RISQUE DE CHUTE

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en veillant au risque de chute de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place (exemple : garde-corps), conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de monter sur les garde-corps et les bavettes de sécurité des quais et les bennes (risque de chute de hauteur).

Article 17. COMPORTEMENT DE L'AGENT D'ACCUEIL DE LA DECHETERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 18. TELESURVEILLANCE

Les déchèteries du Syctom sont placées sous télésurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de télésurveillance sont transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée au Syctom par courrier à :

Monsieur le Président, Syctom 35, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS.

Le système de télésurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « informatiques et libertés » et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995.

Article 19. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement, un numéro cristal (appel non sur taxé) est mis à la disposition des usagers :

0977 431 003

accessible du lundi au samedi de 8h à 18h.

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html> ou par courrier à :

Monsieur le Président du Syctom,
35, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

Article 20. DISPOSITIONS D'APPLICATION

M. le Président du Syctom est chargé de la publication du présent règlement intérieur.

Fait à Paris, le

Jacques GAUTIER

Président du Syctom

Article 19. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement, un numéro cristal (appel non sur taxé) est mis à la disposition des usagers :

0977 431 003

accessible du lundi au samedi de 8h à 18h.

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à s'adresser via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html> ou par courrier à :

Monsieur le Président du Syctom,
35, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

Article 20. DISPOSITIONS D'APPLICATION

M. le Président du Syctom est chargé de la publication du présent règlement intérieur.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2019**

Jacques GAUTIER

Président du Syctom



Annexes

Annexe 1 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

Annexe 2 : Liste des communes dont les établissements de coopération intercommunale à compétence collective ont conventionné avec le Sycotm

Annexe 3 : Modalités d'accès en déchèterie et obtention d'un badge d'accès pour les usagers « particuliers »

Annexe 4 : Modalités d'accès en déchèterie et obtention d'un badge d'accès pour les usagers « professionnels »

Annexe 5 : Modalités d'accès en déchèterie et obtention d'un badge d'accès pour les usagers « services techniques »

Annexe 6 : Modalités d'accès en déchèterie et obtention d'un badge d'accès pour les usagers « associations, institutions, établissements publics et assimilés »

Annexe 7 : Détails des droits d'accès par type de véhicules

Annexe 8 : Tarifs forfaitaires au passage par type de véhicules pour le professionnels ou assimilés

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI ET DE DEPOT DES DECHETS

ACCEPTES EN DECHETERIE

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEA

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : les déchets doivent être présentés à l'agent d'accueil avant leur dépôt afin de respecter les critères de qualité exigés de l'Eco-Organisme

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes.

Exemples : polystyrène, laine de verre, moquette, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEE et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, d'une façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les sacs plastiques, etc.

Les gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le fibrociment, l'amiante, etc.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, caquettes etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.), le mobilier.

Les cartons –papiers

Sont collectés les déchets de papiers et les déchets de cartons ondulés.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés, papiers, journaux-magazines, annuaires, archives, livres, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier-peint, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Le verre ménager

Exemples : bocaux, pots en verre, bouteilles, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les miroirs, ampoules et néons, la vaisselle en verre, les bouteilles de parfum, etc.

Les textiles et maroquinerie

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : *les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi aux bricolage et travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire.*

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : *huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.*

Consignes à respecter : *n'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries ni les huiles minérales ou synthétiques contenant des PCB.*

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toutes égouttures. Les bidons, ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil) en tant que déchet dangereux.

Les huiles végétales alimentaires usagées / huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : *il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois refroidie, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.*

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Les lampes

Exemples : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

Les piles et accumulateurs

Exemples : piles, piles bouton, assemblages en batterie ou accumulateur qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les piles et accumulateurs industriels, piles ou accumulateurs automobiles. Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie (se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt).

Vous pouvez également, et prioritairement, les rapporter en magasin, stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants.

Les batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également, et prioritairement, être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les DASRI-PAT

Les DASRI-PAT sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement.

Exemples : lancettes et auto-piqueurs à barillet, aiguilles à stylo et aiguilles simples, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguilles pour les porteurs de pompe, etc.

Consignes à respecter : il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire, afin de prévenir les risques de blessures et infections qui exposent les agents de la collecte et du tri des déchets, à votre entourage et à vous-même.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué. L'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les boîtes peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des pharmacies référencées auprès de l'Eco-organisme DASTRI. La liste des points de collecte est disponible sur le site www.nous-collectons.dastri.fr.

Les DASRI stockés dans un contenant non homologué ne sont pas acceptés.

Les Déchets Diffus Spécifiques – DDS

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous dans les limites fixées par le règlement, tous DDS confondus. Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions.

Exemples :

- Acides : acide chlorhydrique, acide sulfurique, antirouille, détartrant, ... ,
- Aérosols : tous types sauf lacrymogènes,
- Antigels et liquide de refroidissement,
- Bases : soude caustique, potasse, déboucheur, ... ,
- Batteries de voitures,
- Bouteilles de gaz et extincteurs (jusqu'à 9 kg),
- Combustibles : eau de Javel, eau oxygénée, engrais, nitrates, phosphates, chlorate de soude, ... ,
- Cosmétiques,
- Emballages souillés (tous types d'emballages vides de produits dangereux),
- Médicaments,

- *Mercuré conditionné hermétiquement : thermomètres, baromètres, fioles de mercure, ... ,*
- *Peintures, colles, vernis,*
- *Produits d'entretien,*
- *Produits photographiques,*
- *Phytosanitaires : désherbant, insecticide, fongicide, ... ,*
- *Radiographies,*
- *Solvants non chlorés : diluants, acétone, white spirit, éther, essence de térébenthine, alcool, détachants, lubrifiants, ...*

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement à l'agent d'accueil. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Pour l'ensemble des consignes de dépôt des DDS, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Ne sont pas acceptés l'amiante, les fusées de détresses, les produits pyrotechniques, explosifs et radioactifs.

Les pneumatiques

Les pneumatiques repris en déchèterie doivent respecter les consignes fixées dans la « Charte de reprise des pneus usagés en déchèterie » cosigné en 2008 par ALIAPUR et les représentants des collectivités.

Exemples : *pneus de véhicules automobiles de particulier et de deux-roues motorisés, déjantés, secs, non coupés, non souillés, non peints, exempts de tout corps étranger*

Consignes à respecter : *ne sont pas acceptés : les pneus de véhicules légers de professionnels, pneus agraires, pneus de poids lourds, pneus de génie civil, pneus de vélo et de brouette, pneus coupés, avec jantes, souillés, mouillés, non peints, contenant des matériaux tels que gravats, terre, métaux, etc.*

Les pneus peuvent notamment, et prioritairement, être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les toners et cartouches d'encre vides

Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, retour chez le fabricant, etc.) ^{et/ou}, le cas échéant, rapportées en déchèterie.

Consignes à respecter : *se renseigner auprès de l'agent d'accueil.*

Les bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. La bouteille sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES DONT LES
ETABLISSEMENTS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A COMPETENCE
COLLECTE ONT CONVENTIONNE AVEC LE
SYCTOM

❖ **6 communes adhérentes via l'EPT Vallée Sud – Grand Paris**

| | |
|-----------|--------------------|
| Bagneux | Fontenay-aux-Roses |
| Clamart | Montrouge |
| Châtillon | Malakoff |

❖ **8 communes adhérentes via l'EPT Grand Paris Seine Ouest**

| | |
|----------------------|--------------------|
| Boulogne-Billancourt | Sèvres |
| Chaville | Vanves |
| Issy-les-Moulineaux | Ville d'Avray |
| Meudon | Marnes-la-Coquette |

❖ **10 Communes adhérentes via l'EPT Paris Ouest la Défense**

| | |
|-------------------|---------------------|
| Garches | Suresnes |
| Saint-Cloud | Courbevoie |
| Vaucresson | Puteaux |
| Nanterre | La Garenne-Colombes |
| Neuilly-sur-Seine | Levallois-Perret |

❖ **6 Communes adhérentes via l'EPT Boucles Nord de Seine**

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Asnières-sur-Seine | Clichy-la-Garenne |
| Gennevilliers | Bois-Colombes |
| Colombes | Villeneuve-la-Garenne |

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE ET OBTENTION D'UN BADGE D'ACCES POUR LES USAGERS « PARTICULIERS »

1. Définition de la catégorie « usager particulier »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après « particuliers ».

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme particuliers sont les habitants :

- Résidant sur le territoire des communes dont les établissements de coopération intercommunal à compétence collective ont conventionné avec le Syctom (liste fixée en annexe 2),
- Ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes dont les établissements de coopération intercommunal à compétence collective ont conventionné avec le Syctom (liste est fixée en annexe 2).

Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les professionnels, industriels, artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, etc.,
- Les services techniques des villes, communautés d'agglomération, communauté de communes, etc.,
- Les associations, institutions, établissements publics, etc.,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur chaque déchèterie.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers de la catégorie « particulier » sont :

| | |
|----------------------------|--|
| Véhicules autorisés | <ul style="list-style-type: none">▪ Les deux-roues et quad,▪ Les véhicules particuliers (VP) : véhicule de tourisme, de type non utilitaire, non tôlé, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total en Charge Autorisé (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, de hauteur inférieure à 1,90 mètre. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.▪ Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. Toutefois, l'utilisation de benne ou remorque basculante |
|----------------------------|--|

| | |
|--------------------------------|--|
| | <p>est interdite. Le PTAC est indiqué sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL) d'un Poids Total en Charge Autorisé (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, de hauteur inférieure à 2.5 mètres et d'une longueur inférieure à 5.5 mètres. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule. |
| Véhicules non autorisés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes, ▪ Les véhicules d'un PTAC supérieure à 3,5 tonnes ▪ Les remorques de plus de 750 kg de PTAC, ▪ Les véhicules de plus de 2,50 m de haut, ▪ Les véhicules de plus de 5,5 m de long, ▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie), ▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC, |

2. Modalités d'accès en déchèterie

2.1 Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux particuliers :

- Du lundi au samedi :
 - Du 01/11 au 31/03 : de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30,
 - Du 01/04 au 31/10 : de 7h à 12h et de 13h30 à 19h30.
- Le dimanche : de 9h à 12h30
- Les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Les usagers doivent anticiper leur déchargement pour ne pas gêner et retarder la fermeture des sites.

2.2 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, le particulier devra systématiquement présenter à l'agent d'accueil sa pièce d'identité en cours de validité et son badge d'accès¹. Les informations renseignées sur le badge d'accès (nom du titulaire) seront vérifiées par l'agent d'accueil. En cas d'incohérence (badge prêté par exemple), ou de refus de présenter son badge, l'accès sera refusé.

2.3 Quotas annuels de passages gratuits et condition financière des passages supplémentaires

Chaque badge d'utilisateur particulier est crédité de 36 points par an donnant un nombre fixe d'accès gratuits aux trois déchèteries fixes du Syctom. Ce nombre d'accès gratuits a été dimensionné pour satisfaire un large usage courant de la déchèterie. Ce service gratuit est pris en compte dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Au-delà de cet usage, l'utilisateur est considéré comme un professionnel ou assimilé, le dépôt lui est alors facturé.

A chaque passage, un nombre de point (droit d'accès) est décompté en fonction du type de véhicule utilisé (voiture de tourisme, remorque, petit ou gros utilitaire...).

Le détail des droits d'accès pour chaque type de véhicule (dont l'identification relève de l'agent d'accueil) est défini en annexe 7.

Une fois le quota d'accès gratuit dépassé, pour continuer à déposer des déchets, l'utilisateur doit payer le passage supplémentaire selon un tarif défini, en fonction du type de véhicules utilisé lors du passage. Ce tarif figure en annexe 8.

Chaque année civile, le badge d'accès est à nouveau crédité de 36 points. Les points non utilisés l'année précédente sont alors annulés.

Par ailleurs, si le quota de points de l'utilisateur n'est pas totalement utilisé mais qu'il ne lui reste pas assez de points pour accéder à la déchèterie gratuitement, le passage lui sera facturé sans que le nombre de points restants lui soit décompté.

Le dépôt des DDS est limité à 50 L par mois.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et le Syctom se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès d'un usager en déchèterie.

¹ Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Syctom via le lien : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-renseignements-professionnels.html>

2.4 Cas particuliers – Autorisation exceptionnelle de vidage

Tout cas particulier devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle préalable de vidage délivrée par le Sycotm.

Les particuliers doivent se rapprocher de l'exploitant de la déchèterie **au minimum 48 heures avant la date de vidage** pour obtenir une autorisation exceptionnelle de vidage.

Cette autorisation exceptionnelle n'est valable que pour la date indiquée par l'utilisateur et ne dispense pas de la présentation des pièces justificatives (voir tableau 1 ci-après).

Aucune autorisation exceptionnelle de vidage ne sera délivrée le jour même. Le Sycotm se réserve le droit de refuser de délivrer une autorisation. Une solution alternative sera alors proposée à l'utilisateur

L'autorisation exceptionnelle de vidage sera transmise à l'agent d'accueil directement par fax. Aucune copie ne sera transmise à l'utilisateur.

Tableau 1 : Exemples de cas particuliers nécessitant une autorisation de vidage : Démarche à suivre et modalités d'accès en déchèterie

| Exemples de cas particulier | Modalité d'accès en déchèterie | Pièces justificatives à présenter | Horaires de vidage |
|--|---|---|---|
| Utilisation d'un véhicule d'une hauteur supérieure à 2,5 mètre ou d'une longueur supérieure à 5,5 mètres et PTAC < 3,5 tonnes | Appel préalable pour établir une autorisation de vidage | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile ou badge ➤ Pièce d'identité | Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 |
| Accès en déchèterie pour un proche ne pouvant se déplacer | Appel préalable au Sycdom pour établir une autorisation de vidage | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile ou badge de la personne résidant dans les hauts de seine ne pouvant être présente et sa pièce d'identité ➤ Pièce d'identité de la personne déposant les déchets | Indiqués au 2.1 de l'annexe |
| Justificatif de domicile non-conforme à la liste établie dans le règlement : certificat d'hébergement, acte notarial d'achat ou de vente, etc. | Appel préalable au Sycdom pour établir une autorisation de vidage | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif(s) prévu(s) dans l'autorisation de vidage et définis avec le Sycdom ➤ Pièce d'identité | Indiqués au 2.1 de l'annexe |

Rappel : Aucune autorisation de vidage ne sera délivrée le jour même.

3 Modalités d'inscription et d'obtention d'un badge d'accès en déchèterie

3.1 Modalités d'inscription et de demande de badge

Le formulaire de demande de badge est à remplir sur le site internet du Syctom via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-badge-pour-les-particuliers.html> en y intégrant les pièces justificatives précisées dans le tableau ci-dessous.

| Exemples de justificatifs de domicile recevables | Exemples de pièces d'identité recevables |
|---|--|
| Facture Electricité /Gaz, Facture de téléphone fixe ou internet fixe, Facture d'eau → Datés de moins de 3 mois | Carte d'identité, Passeport, Permis de conduire, Titre de séjour. → En cours de validité |

Les justificatifs de domicile non recevables sont :

- Les bulletins de salaires,
- Les relevés bancaires, etc.
- Les factures de téléphone portable

Une fois la demande de badge réalisée via le portail internet, le syctom éditera le badge qui sera ensuite expédié par voie postale à l'adresse figurant sur le justificatif de domicile. Toute demande incomplète ou accompagnée de pièces justificatives non conformes ne pourra être traitée.

A compter de la réception d'une demande complète et conforme, le délai d'expédition du badge par voie postale au domicile de l'utilisateur est estimé à cinq jours ouvrés.

Pour tout renseignement, un numéro cristal (appel non sur taxé) est mis à la disposition des usagers :

0977 431 003

accessible du lundi au samedi de 8h à 18h.

3.2 Fonctionnement du badge

Le badge d'accès en déchèterie est nominatif. Un seul badge est attribué par foyer. Néanmoins, l'inscription de deux noms sur le même badge est tolérée.

Le badge permet aux particuliers d'accéder indifféremment à l'ensemble du réseau de déchèteries des Hauts de Seine du Syctom dans la limite des quantités et passages définis par le Syctom.

A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, nom de l'utilisateur ainsi que le type de véhicule utilisé seront enregistrés (liste non exhaustive). L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le Syctom pour établir des statistiques et la facturation du service, uniquement à des fins internes à la collectivité.

3.3 Modification des données du badge

- ➔ Modification des données personnelles et déménagement sur le territoire du Syctom.

Toute modification des données personnelles (changement de nom de famille, etc.), devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du Syctom.

Tout déménagement sur le territoire d'une autre commune dont l'Etablissement de coopération intercommunal a conventionné avec le Syctom, devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du Syctom.

Cette demande sera accompagnée d'une copie des pièces justificatives (carte d'identité, justificatif de domicile, etc.).

- ➔ Déménagement en dehors du territoire du Syctom

En cas de déménagement en dehors du territoire du Syctom, l'utilisateur devra impérativement retourner le badge au Syctom, en le déposant en déchèterie à l'agent d'accueil.

Le particulier autorise l'exploitation de ces données par le Syctom pour établir des statistiques anonymisées. Les fichiers informatiques seront utilisés à des fins internes au Syctom exclusivement. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », les propriétaires de badge peuvent exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le syctom (<https://www.syctom-paris.fr/nous-contacter.html>).

ANNEXE 4

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE ET OBTENTION D'UN BADGE D'ACCES POUR LES USAGERS « PROFESSIONNELS ET ASSIMILES »

1. Définition de la catégorie d'usagers « professionnels »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après professionnels.

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme professionnels sont les artisans et commerçants inscrits au Répertoire des Métiers et au Registre du commerce et des Sociétés sur le territoire du Syctom ainsi que les auto-entrepreneurs ou d'une manière générale tout usager qui utilise la déchèterie dans le cadre d'une activité professionnelle sur le territoire du Syctom.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers « professionnels » sont :

| | |
|--------------------------------|--|
| Véhicules autorisés | <ul style="list-style-type: none">▪ Les véhicules de tourisme (VP) y compris de type société (véhicule de fonction/service...) de hauteur inférieure à 1,90 m, d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location de hauteur inférieure à 2,5 m et d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule. |
| Véhicules non autorisés | <ul style="list-style-type: none">▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC,▪ Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.▪ Les remorques > 750 kg de PTAC▪ Les camions-benne ou camions plateau▪ Les véhicules de plus de 2,5 m de haut▪ Les véhicules de plus de 5,5 m de long |

2. Modalités d'accès en déchèterie

2.1 Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux professionnels du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- Du 01/11 au 31/03 : de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30,
- Du 01/04 au 31/10 : de 7h à 12h et de 13h30 à 19h30.

L'accès est strictement interdit aux professionnels les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Il est conseillé aux professionnels d'organiser et d'optimiser leurs apports afin de ne pas gêner ou retarder la fermeture des sites.

2.2 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, le professionnel devra systématiquement et **obligatoirement** présenter à l'agent d'accueil son badge d'accès². Le justificatif d'inscription au site internet du Sycdom ne sera pas considéré comme moyen d'accès en attendant le badge. En cas de refus du professionnel de présenter son badge, l'accès sera refusé.

² Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Sycdom via le lien : <https://www.sycdom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-renseignements-professionnels.html>

2.3 Suivi et limitation des apports

L'accès est limité à :

| Déchets visés à l'article 3 (hors DDS et DASRI) | Déchets dangereux |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Gravats, DIB, bois, ferrailles, déchets verts, cartons, DEA : apport illimité▪ DEEE assimilés ménagers : apport illimité▪ DEEE professionnels : Autorisation de vidage après demande validée auprès du Sycptom. Une fiche technique du poids du DEEE devra être obligatoirement présentée au Sycptom. | <p>DDS : pesée systématique par l'agent d'accueil : 50 L/jour</p> <p>DASRI : interdits pour les professionnels</p> |

Les pneus ne sont pas repris pour les usagers professionnels.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et le Sycptom se réserve le droit de refuser et suspendre l'accès en déchèterie.

2.4 Cas particuliers – Autorisation exceptionnelle de vidage

Tout cas particulier devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le Sycptom, ou l'exploitant, au minimum 24h à l'avance.

3. Modalités d'inscription et d'obtention d'un badge d'accès en déchèterie

3.1 Modalités d'inscription et de demande de badge

Pour obtenir un badge d'accès, chaque professionnel doit s'inscrire préalablement via le site internet www.ecocito.com. Le professionnel doit indiquer son code postal (si commune hors du 92 mettre 92300), remplir le formulaire en ligne (nom, email, raison sociale...). Deux courriels seront alors envoyés pour confirmer l'email du professionnel et pouvoir transmettre les pièces justificatives. Après instruction du dossier, l'ouverture du compte sera confirmée par le Sycptom. Un badge d'accès sera envoyé à l'adresse indiquée.

Le professionnel devra créditer son compte par une provision de paiement sur redevances, en se connectant sur son compte, avec les identifiants et mot de passe reçus lors de son inscription.

Le compte sera crédité le lendemain du paiement par le professionnel. Il est donc nécessaire d'anticiper les recharges du compte afin de disposer d'un accès continu aux déchèteries.

Les provisions sur redevances sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Paiement par carte bancaire à distance par internet via le compte client professionnel,
- Paiement par carte bancaire à distance par internet via le compte client professionnel, au siège de la régie par la mise à disposition des usagers d'un accès internet.

Les recettes sont perçues en contrepartie d'un justificatif remis à chaque dépôt de provision et portant les mentions suivantes permettant d'identifier le versement : enseigne du point de vente Syctom, n° SIRET de la régie, mention « paiement par carte bancaire », nom du client, n° de compte client, date, heure et montant de la transaction, nature de la carte, numéro de la carte (tronqué des six premiers et du dernier caractère), description de la prestation. Un exemplaire est remis à l'utilisateur, un autre conservé par le Syctom.

Un badge d'accès comportant un code à barres est adressé simultanément au professionnel par courrier à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription. Si le professionnel en fait la demande, plusieurs badges pourront lui être attribués, dans la limite de 5 badges. Le délai de traitement d'un dossier est estimé à 5 jours.

L'accès et les dépôts en déchèterie pourront être effectués dès lors que le professionnel disposera :

- **D'un compte client suffisamment crédité,**
- **D'un badge d'accès.**

Sans l'un ou l'autre de ces éléments, l'accès aux déchèteries et les dépôts seront strictement interdits.

Le tarif est défini par le Syctom annuellement, en fonction du type de véhicule utilisé lors de chaque passage. Ce tarif est forfaitaire et figure en annexe 8.

Toute rémunération en nature ou en numéraire (ou chèque) des gardiens est interdite.

Il n'est pas prévu de remboursement de la provision, et par conséquent, de montant en deçà duquel le Syctom ne rembourse pas.

La provision sur le compte professionnel n'a pas de date de fin de validité.

L'accès aux usagers professionnels sera strictement interdit en cas de compte client insuffisamment crédité, pour éviter la gestion des situations débitrices.

3.2 Réception du badge

Le badge est envoyé directement par courrier au professionnel.

3.3 Fonctionnement du badge

Le badge permet aux professionnels d'accéder indifféremment à l'ensemble des sites du réseau de déchèteries fixes des Hauts-de-Seine du Sycotom (Gennevilliers, Meudon et Nanterre) dans la limite des seuils définis par le Sycotom (voir point 2.3 de l'annexe).

A chaque utilisation du badge d'accès, le terminal portatif de lecture d'accès enregistrera les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que le type de véhicule utilisé.

Le professionnel autorise l'exploitation de ces données par le Sycotom pour établir des statistiques anonymisées et la facturation du service. Les fichiers informatiques seront utilisés à des fins internes au Sycotom exclusivement. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », les propriétaires de badge peuvent exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le Sycotom (<https://www.sycotom-paris.fr/nous-contacter.html>).

ANNEXE 5

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE ET OBTENTION D'UN BADGE D'ACCES POUR LES USAGERS « SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX »

1. Définition de la catégorie d'usagers « services techniques »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après services techniques.

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme services techniques sont :

- Les agents des services techniques des communes dont l'établissement de coopération intercommunale à compétence collective a conventionné avec le Sycotom (liste fixée en annexe 2),
- Les agents des services techniques des communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'établissement de coopération intercommunale à compétence collective a conventionné avec le Sycotom (liste fixée en annexe 2),
- Les agents des services techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compétence collective ayant conventionné avec le Sycotom, (liste fixée en annexe 2),

Seules les déchèteries de Nanterre et Gennevilliers sont accessibles pour le dépôt de déchets issus des activités principales et techniques des services techniques (petits travaux de rénovation ou réparation, débarras d'un local, etc.). Les déchets issus de gros travaux de rénovation et réaménagement des espaces publics ne sont pas concernés.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers de la catégorie services techniques sont :

| | |
|----------------------------|--|
| Véhicules autorisés | <ul style="list-style-type: none">▪ Les véhicules de tourisme (VP) y compris de type société (véhicule de fonction/service...) de hauteur inférieure à 1,90 m, d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location de hauteur inférieure à 2,5 m et d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule. |
|----------------------------|--|

| | |
|--------------------------------|--|
| Véhicules non autorisés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie), ▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC, ▪ Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. ▪ Camion-benne ou camion plateau ▪ Les remorques > 750 kg de PTAC ▪ Les véhicules de plus de 2,5 m de haut ▪ Les véhicules de plus de 5,5 m de long |
|--------------------------------|--|

2. Modalités d'accès en déchèterie de Nanterre et Gennevilliers

2.1 Horaires d'ouverture

Uniquement, les déchèteries de Nanterre et Gennevilliers sont ouvertes aux services techniques du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- Du 01/11 au 31/03 : de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30,
- Du 01/04 au 31/10 : de 7h à 12h et de 13h30 à 19h30.

L'accès est strictement interdit aux services techniques les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Il est conseillé aux services techniques d'organiser et d'optimiser leurs apports afin de ne pas gêner ou retarder la fermeture des sites.

2.2 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, les services techniques devront systématiquement et **obligatoirement** présenter à l'agent d'accueil leur badge d'accès.

En cas de non présentation du badge ou d'incohérence avec les informations renseignées sur le badge, l'accès sera refusé et l'utilisateur ne pourra pas déposer ses déchets.

2.3 Suivi et limitation des quantités apportées dans les déchèteries de Nanterre et Gennevilliers

Les conditions d'apports des services techniques seront précisées dans une convention tripartite élaborée entre le Syctom, l'Établissement public de coopération intercommunale à compétence collecte et la commune.

Les apports seront limités selon un nombre de points annuel maximum stipulé dans la convention suscitée.

A chaque passage un certain nombre de points est décompté selon le type de véhicule utilisé.

Le détail des droits d'accès pour chaque type de véhicule (dont l'identification relève de l'agent d'accueil) est défini en annexe 7.

Par ailleurs, le dépôt des DDS est limité à 50 L par mois. Ne sont repris que les DDS ménagers référencés dans la REP EcoDDS.

Si les services techniques dépassent leur quota annuel, le passage supplémentaire sera facturé à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunal à compétence collecte selon un forfait défini annuellement par le Syctom, en fonction du type de véhicules utilisé lors du passage. Ce tarif figure en annexe 8.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et le Syctom se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès d'un usager en déchèterie.

2.4 Autorisation de vidage

Tout dépôt par les services techniques devra faire l'objet d'une autorisation préalable de vidage délivrée par le Syctom.

Les services techniques doivent se rapprocher du Syctom **au minimum 48 heures avant la date de vidage** pour obtenir une autorisation de vidage. Cette autorisation n'est valable que pour la date indiquée et ne dispense pas de la présentation du badge ou des pièces justificatives.

Les informations nécessaires à la préparation d'une autorisation de vidage sont (liste non exhaustive) : nom, adresse, numéro de badge, modèle et immatriculation du véhicule, type de déchets, date de vidage souhaitée, déchèterie choisie.

Aucune autorisation de vidage ne sera délivrée le jour même. Le Syctom se réserve le droit de refuser de délivrer une autorisation.

L'autorisation de vidage sera transmise à l'agent d'accueil directement par fax. Aucune copie ne sera transmise aux services techniques.

3. Modalités d'inscription et d'obtention d'un badge d'accès en déchèteries de Nanterre et Gennevilliers

3.1 Modalités d'inscription et de demande de badge

Les services techniques doivent envoyer une demande préalable de badge via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-badge-pour-les-associations.html> avec les informations suivantes (liste non exhaustive)³ :

- Nom du service,
- Immatriculation du ou des véhicules,
- Nom et qualité du demandeur.

Pour le nombre de badges, les services techniques devront prendre contact avec le Syctom, avec un maximum de 15 badges par commune.

De plus, avant chaque apport dans les déchèteries à Nanterre et Gennevilliers, les services techniques devront faire une demande d'autorisation préalable de vidage délivrée par le Syctom. Les services techniques doivent se rapprocher du Syctom au minimum 48 heures avant la date de vidage pour obtenir une autorisation exceptionnelle de vidage.

3.2 Réception du badge

Le badge sera directement envoyé au demandeur.

3.3 Fonctionnement du badge

Le badge permet aux services techniques d'accéder aux déchèteries de Nanterre et Gennevilliers, dans la limite du nombre de points définis précisé dans la convention suscitée.

³ Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/decheteries/nous-contacter-decheterie.html>

A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, nom de l'utilisateur, le type de véhicule utilisé, ainsi que le type et les quantités de déchets apportés seront enregistrés (liste non exhaustive). Les communes ou intercommunalités autorisent l'exploitation de ces données par le Syctom pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques seront utilisés à des fins internes au Syctom. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », les propriétaires de badge peuvent exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le syctom (<https://www.syctom-paris.fr/nous-contacter.html>).

ANNEXE 6

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE ET
OBTENTION D'UN BADGE D'ACCES POUR LES
« ASSOCIATIONS, COLLECTIVITES
ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS,
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT »

1. Définition de la catégorie « institutionnels »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après institutionnels.

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme institutionnels sont :

- Les associations loi 1901, dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire des communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycdom,
- Les associations ou entreprises d'insertion dont le siège local ou disposant d'un local basé sur le territoire des communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycdom (liste fixée en annexe 3),
- Les établissements publics basés sur le territoire des communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycdom (liste fixée en annexe 3) : lycées, écoles, IME, pompiers...
- Les services déconcentrés de l'état basés sur le territoire des communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycdom (liste fixée en annexe 3) : police, gendarmerie, préfecture...
- Les autres organismes publics, les bailleurs basés sur le territoire des communes dont l'établissement de coopération intercommunal à compétence collective a conventionné avec le Sycdom (liste fixée en annexe 3).

Les associations, ayant pour but la réalisation de travaux pour autrui, seront assimilées à des déchets professionnels correspondant à l'Annexe 4.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers de la catégorie « institutionnel » sont :

| | |
|----------------------------|--|
| Véhicules autorisés | <ul style="list-style-type: none">- Les véhicules de tourisme (VP) y compris de type société (véhicule de fonction/service...) de hauteur inférieure à 1,90 m, d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.- Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location de hauteur inférieure à 2,5 m et d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 |
|----------------------------|--|

| | |
|--------------------------------|--|
| | tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule. |
| Véhicules non autorisés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie), ▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC, ▪ Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. ▪ Les remorques > 750 kg de PTAC ▪ Les camions-benne ou camions plateau ▪ Les véhicules de plus de 2,5 m de haut • Les véhicules de plus de 5,5 m de long |

2. Modalités d'accès en déchèterie

2.1 Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux institutionnels et associations du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- Du 01/11 au 31/03 : de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30,
- Du 01/04 au 31/10 : de 7h à 12h et de 13h30 à 19h30.

L'accès est strictement interdit aux institutionnels les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Il est conseillé aux institutionnels d'organiser et d'optimiser leurs apports pour ne pas gêner ou retarder la fermeture des sites.

2.2 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, les institutionnels devront systématiquement et **obligatoirement** présenter à l'agent d'accueil leur badge d'accès.

En cas de non présentation du badge ou d'incohérence avec les informations renseignées sur le badge (badge prêté, mauvaise immatriculation), l'accès sera refusé et l'utilisateur ne pourra pas déposer ses déchets.

2.3 Limitation des quantités apportées

Les conditions d'apports seront précisées dans une convention signée entre le Sycotm et la structure institutionnelle.

Les apports seront limités selon un nombre de points annuel maximum stipulé dans la convention suscitée.

A chaque passage un certain nombre de points est décompté selon le type de véhicule utilisé.

Le détail des droits d'accès pour chaque type de véhicule (dont l'identification relève de l'agent d'accueil) est défini en annexe 7.

Par ailleurs le dépôt des DDS est limité à 50 L par mois. Ne sont repris que les DDS ménagers référencés dans la REP EcoDDS.

Si les institutionnels dépassent leur quota annuel, le passage supplémentaire leur sera facturé selon un forfait défini annuellement par le Sycotom, en fonction du type de véhicules utilisé lors du passage. Ce tarif figure en annexe 8.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et le Sycotom se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès d'un usager en déchèterie.

2.4 Autorisation de vidage

Tout dépôt devra faire l'objet d'une autorisation préalable de vidage délivrée par le Sycotom.

Les institutionnels doivent se rapprocher du Sycotom **au minimum 48 heures avant la date de vidage** pour obtenir une autorisation de vidage. Cette autorisation n'est valable que pour la date indiquée et ne dispense pas de la présentation du badge ou des pièces justificatives.

Les informations nécessaires à la préparation d'une autorisation de vidage sont (liste non exhaustive) : nom, adresse, numéro de badge, modèle et immatriculation du véhicule, type et quantité de déchets, date de vidage souhaitée, déchèterie choisie.

Aucune autorisation de vidage ne sera délivrée le jour même. Le Sycotom se réserve le droit de refuser de délivrer une autorisation. Une solution alternative sera alors proposée à l'usager.

L'autorisation de vidage sera transmise à l'agent d'accueil directement par fax. Aucune copie ne sera transmise à l'association / l'institutionnel.

3 Modalités d'inscription et d'obtention d'un badge d'accès en déchèterie

3.1 Modalités d'inscription et de demande de badge

Les institutionnels doivent envoyer une demande préalable de badge via le lien suivant : <https://www.syctom-paris.fr/installations-et-projets/installations/demande-de-badge-pour-les-associations.html> avec les informations suivantes (liste non exhaustive)⁴ :

- Nom du service,
- Immatriculation du ou des véhicules,
- Nom et qualité du demandeur,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois : *quittance de loyer, facture EDF/GDF, facture de téléphone, facture d'eau.*

Pour les institutionnels, un seul badge sera délivré par entité.

3.2 Réception du badge

Le badge sera directement envoyé aux institutionnels.

Les associations et institutionnels autorisent l'exploitation de ces données par le Syctom pour établir des statistiques anonymisées et la facturation du service. Les fichiers informatiques seront utilisés à des fins internes au Syctom. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », les propriétaires de badge peuvent exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le syctom (<https://www.syctom-paris.fr/nous-contacter.html>).

ANNEXE 7

DETAILS DES DROITS D'ACCES PAR TYPE DE VEHICULES

Les points attribués par type de véhicule se déclinent de la manière suivante :

| Catégorie de véhicule | Droits d'accès consommés |
|---|--------------------------|
| Véhicule de tourisme (VP) | 1 |
| Véhicule utilitaire < 2t de PTAC | 2 |
| Véhicule utilitaire ≥ 2t de PTAC | 6 |
| Remorque < 750 kg de PTAC et ≤ 2 m | 2 |
| Grande remorque < 750 kg de PTAC et > 2 m | 3 |

Seule la remorque est comptabilisée lorsque le véhicule est vide. A défaut, les droits d'accès sont additionnés (véhicule plein + remorque).

Exemple pour un quota de 36 points à consommer :

| Catégorie de véhicule | Nombre d'accès gratuits par an |
|---|--------------------------------|
| Véhicule de tourisme (VP) | 36 |
| Véhicule utilitaire < 2t de PTAC | 18 |
| Véhicule utilitaire ≥ 2t de PTAC | 6 |
| Remorque < 750 kg de PTAC et ≤ 2 m de longueur | 18 |
| Grande remorque < 750 kg de PTAC et > 2 m de longueur | 12 |

ANNEXE 8

TARIFS FORFAITAIRE AU PASSAGE PAR

TYPE DE VEHICULES POUR LES

PROFESSIONNELS OU ASSIMILES

Les tarifs au passage par type de véhicules sont les suivants :

| Catégorie de véhicule | Tarif forfaitaire au passage |
|---|------------------------------|
| Véhicule de tourisme (VP) | 17 € HT |
| Véhicule utilitaire léger (VUL) < 2t de PTAC | 87 € HT |
| Véhicule utilitaire léger (VUL) ≥ 2t de PTAC | 290 € HT |
| Remorque < 750 kg de PTAC et ≤ 2 m de longueur | 50 € HT |
| Grande remorque < 750 kg de PTAC et > 2 m de longueur | 75 € HT |

Le type de véhicule (VP ou VUL) est déterminé par le gardien de la déchèterie. Le certificat d'immatriculation fait foi. Le PTAC pris en compte est celui figurant sur le certificat d'immatriculation ou à défaut sur la plaque constructeur ou de châssis (véhicule) ou plaque de tare ou de surface pour les remorques.

Seule la remorque fait l'objet d'une tarification lorsque le véhicule est vide. A défaut, les tarifs s'additionnent (véhicule plein + remorque).

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes sont interdits.

Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 kg sont interdites.

Par ailleurs, pour les Déchets Diffus Spécifiques (huiles, peintures, bouteilles de gaz, batteries...), les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux DASRI et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques DEEE professionnels, le tarif appliqué est de 3,60 € hors taxe / kg.

Pour le seul apport de ces types de déchet, aucun droit d'accès n'est décompté.

MAIRIE DE PARIS



Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de la Propreté de Paris

REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES TRI (DECHETERIES) DE LA VILLE DE PARIS

Preamble

La préservation et l'amélioration de l'environnement, et notamment la propreté des Espaces publics constituent aujourd'hui des priorités partagées par les citoyens et les élus.

Réduire à la source la production de déchets, trier, recycler, réemployer, valoriser, limiter les quantités à traiter, telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets, dans lesquelles s'inscrivent les actions engagées par la municipalité parisienne. Dans ce cadre, la Mairie de Paris a développé une gestion multi filière des matériaux recyclables avec une volonté d'optimiser chacune de ces filières.

Les Espaces tri de la Ville de Paris constituent un maillon important de cette organisation multi filière de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature, les volumes et les quantités des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites. Ce règlement est commun aux Espaces tri gérés par la Mairie de Paris. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Le présent règlement intérieur est à disposition des usagers sur leur demande auprès des agents d'accueil de chaque Espace tri. Il est aussi consultable sur Paris.fr.

Annee 8/8

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Article 1 : Définition d'un Espace tri..... | 3 |
| Article 2 : Signalétique des déchets collectés..... | 4 |
| Article 3 : Nature des apports non autorisés | 6 |
| Article 4 : Consignes de tri | 6 |
| Article 5 : Jours et horaires d'ouverture | 7 |
| Article 6 : Vidéo-protection et alarme | 7 |
| Article 7 : Conditions d'accès..... | 7 |
| 7.1 Accès autorisés | 7 |
| 7.1.1 Les particuliers..... | 7 |
| 7.1.2 Les commerçants..... | 8 |
| 7.1.3 Les personnes morales..... | 8 |
| 7.2 Accès interdit | 8 |
| 7.3 : Cas particulier | 8 |
| Article 8 : Rôle et missions des agents d'accueil | 9 |
| Article 9 : Fonctionnement des Espaces tri | 9 |
| 9.1 Circulation et stationnement des véhicules des usagers | 9 |
| 9.2 Présentation des matériaux | 10 |
| 9.3 Sécurité et responsabilité des usagers..... | 10 |
| 9.4 Non-respect du règlement intérieur..... | 10 |
| Article 10 : Relations à l'utilisateur | 11 |
| 10.1 Satisfaction de l'utilisateur..... | 11 |
| 10.2 Demande d'autorisation exceptionnelle d'accès-enseignements-réclamations..... | 11 |
| Article 11 : Date d'effet du règlement | 11 |

Article 1 : Définition d'un Espace tri

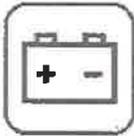
Un Espace tri, aussi dénommé déchèterie, est un lieu surveillé et clôturé, ouvert aux usagers autorisés pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères et les collectes sélectives en porte à porte du fait de l'encombrement, de la quantité ou de la nature de ces déchets. Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées soit, si ces filières n'existent pas, traités et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'Espace tri est un équipement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi et à ses textes d'application, répondant à ce titre à des normes de fonctionnement strictes.

L'Espace tri a pour rôle :

- de permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature ;
- de permettre aux équipes du Service Technique de la Propreté de Paris (STPP) de vider et trier le contenu des véhicules de collecte en porte-à-porte des objets encombrants déposés sur l'espace public, soit sur rendez-vous, soit de manière « clandestine » ;
- d'effectuer un premier tri des déchets, puis de les acheminer vers les filières de traitement adaptées : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, bois, déchets des équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets diffus spécifiques, etc. avant leur valorisation ou traitement final ;
- de sensibiliser le public aux possibilités de réemploi, de réutilisation et de réparation des biens de consommation, permettant d'offrir une seconde vie aux objets (dons entre particuliers, aux associations, aux recycleries, aux « repair » cafés, via des sites internet et applications numériques etc...). L'objectif de cette sensibilisation est d'inciter le public à privilégier les actions de prévention des déchets plutôt que la mise au rebus en déchèterie, et ainsi permettre d'augmenter le réemploi des déchets occasionnels sur le territoire parisien, ceci dans une logique d'économie circulaire.

Article 2 : Signalétique des déchets collectés

| | | | |
|---|--|--|---|
|  VERRES | <p>Sont collectés les pots, bocaux, bouteilles emballages en verre bien vidés avec bouchon ou couvercle.</p> |  BOUTEILLES DE GAZ | |
|  PAPERS / CARTONS | <p>Sont collectés les papiers et les cartons Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.</p> |  EXTINCTEURS | |
|  DEBLAIS / GRAVATS | <p>Sont collectés tous les déchets issus des chantiers d'aménagement ou réaménagement des logements Exemples : gravats, plâtres, etc. Ces déchets peuvent être déposés en sac, mais ne doivent pas contenir de déchets amiantés</p> |  BATTERIES | <p>Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).</p> |
|  ENCOMBRANTS | <p>Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans l'Espace tri</p> |  LAMPES | <p>Les lampes collectées en espace tri sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques</p> |
|  DEEE | <p>Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en espace tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...), • Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...), • Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, entretien/ménage, vidéo, audio, bureautique/informatique, jardinerie... • Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel |  PILES ET ACCUMULATEURS | <p>Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.</p> |

Règlement intérieur des Espaces Tri

| | | | |
|--|--|--|--|
|  <p>MÉTAUX</p> | <p>Déchets constitués de métal. Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles ...</p> |  <p>HUILES DE FRITURES</p> | <p>Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.</p> |
|  <p>AMEUBLEMENT</p> | <p>Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublements détenus par les ménages. Qui permettent de s'asseoir, poser, ranger ou manger.</p> |  <p>HUILES DE VIDANGE</p> | <p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...)</p> |
|  <p>TEXTILES CHAUSSURES</p> | <p>Les déchets textiles secs (déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires) et les accessoires y compris usagés ou déchirés.</p> |  <p>RADIOGRAPHIES</p> | <p>Sans enveloppe, sans dossier médical.</p> |
|  <p>PNEUMATIQUES</p> | <p>Les catégories de pneumatiques acceptés sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés ou avec jante, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés ou avec jante provenant de motos, scooters de particuliers.</p> |  <p>CARTOUCHES ENCRE</p> | <p>Les catégories de cartouches acceptées sont les suivantes : jet d'encre, laser, bidons d'encre.</p> |
|  <p>DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)</p> | <p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt sont à définir à l'article 3</p> |  <p>RÉUTILISATION RÉEMPLOI</p> | <p>Les produits acceptés en espaces réemploi sont ceux qui pourraient avoir une seconde vie. La liste des produits éligibles au réemploi peut différer d'un espace tri à un autre, en fonction de la structure gestionnaire de cet espace.</p> |

Article 3 : Nature des apports non autorisés

Les usagers des Espaces tri doivent respecter les directives de l'agent d'accueil.
Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans les Espaces tri parisiens.

DECHETS NON ACCEPTES DANS LES ESPACES TRI :

- | | |
|--|---|
| - Les déchets verts du jardin et la terre | Les épaves de véhicules à moteur |
| - Les ordures ménagères | Les déchets contenant de l'amiante |
| - Les biodéchets | Les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes...) ou de champignons (mérule...) |
| - Les cadavres d'animaux | Les produits radioactifs |
| - Les déchets de soins à risque infectieux | Les déchets explosifs, armes, munitions |
| - Les médicaments | |

Pour l'élimination de ces déchets, des informations sont disponibles auprès des agents d'accueil, par téléphone au 3975 ou sur Paris.fr.

Article 4 : Consignes de tri

Toute personne ou tout véhicule entrant dans l'Espace tri doit se présenter aux agents d'accueil avant le vidage.
L'usager utilisant les services de l'Espace tri est tenu de trier ses apports en respectant les instructions des agents d'accueil et selon la signalétique mise en place.

Les agents d'accueil veillent à la séparation des apports conformément aux règles de tri des déchets.

Les agents d'accueil sont habilités à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par l'Espace tri. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de l'Espace tri. Les agents d'accueil peuvent refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier par sa nature ou ses dimensions.

Le dépôt de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.) provenant d'activités professionnelles d'entreprises est formellement interdit. Les agents d'accueil sont habilités à refuser tout déchet ne provenant pas des ménages.

Article 5 : Jours et horaires d'ouverture

Les Espaces tri sont ouverts de 9h30 à 19h sans interruption, y compris les dimanches et jours fériés, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et le 25 décembre. Exception : L'Espace tri Jessaint est fermé les dimanches et jours fériés.

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée du site sur un panneau indicatif.

Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de disposer du temps nécessaire pour le dépôt.

La Mairie de Paris se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les Espaces tri (travaux, intempéries, situations de crise, ...). Une information est alors disponible sur paris.fr.

Article 6 : Vidéo-protection et alarme

Certains sites sont équipés d'un dispositif d'alarme et /ou de vidéo-protection. Le système de vidéo-protection est installé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment soumis à une déclaration auprès de la Préfecture de Police.

Article 7 : Conditions d'accès

7.1 Accès autorisés

7.1.1 - Les particuliers

L'accès aux Espaces tri est gratuit. Il est réservé aux particuliers justifiant d'un lieu de résidence à Paris ou dans l'une des communes ayant un accord avec la Ville de Paris. La liste des communes est disponible sur paris.fr.

Exceptionnellement en cas de fermeture d'un site, un site de substitution sera proposé. L'information sera disponible par affichage ou sur information des agents d'accueil à l'entrée de l'Espace tri concerné et sur paris.fr.

L'accès aux Espaces tri est limité aux véhicules de tourisme (éventuellement attelés d'une remorque, sauf aux Espaces tri de Carnot, Jessaint et Porte des Lilas) et utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes de PTAC.

Pour tout type de déchet déposé, l'usager doit présenter les justificatifs aux agents d'accueil :

- **Un justificatif de domicile au format papier ou dématérialisé de moins de 1 an aux nom et adresse du déposant (facture d'eau, d'électricité, téléphone, quittance de loyer ou avis d'imposition locale, acte d'acquisition, bail...),**
- **Une pièce d'identité aux nom et adresse du déposant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, Cartes Vitales avec photo ...).**
Ne sont pas admises les cartes de transport (SNCF, RATP), les cartes d'électeurs.

Règlement intérieur des Espaces Tri

Tous les usagers doivent présenter les justificatifs d'identité et de domiciliation aux agents d'accueil sur le site. L'absence de présentation de ces justificatifs constitue un motif de refus d'accès et de dépôt à l'Espace tri.

7.1.2 - Les commerçants

Les commerçants parisiens peuvent être admis uniquement pour les déchets valorisables suivants : cartons, journaux, magazines.

7.1.3 - Les personnes morales

Les personnes morales bénéficiant d'une convention avec la Ville de Paris leur permettant d'accéder aux Espaces Tri, sont autorisées à y déposer leurs déchets dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention.

7.2 Accès interdit

L'accès est interdit aux professionnels, artisans, commerçants (sauf pour les déchets valorisables cités au 7.1.2) et entreprises, y compris auto-entreprises.

Les dépôts provenant de déchets des entreprises et artisans produits pour le compte de particuliers sont interdits.

7.3 Cas particuliers

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être accordées sur demande.

- Particuliers

Si un particulier souhaite déposer des déchets pour le compte d'un particulier parisien ou résidant d'une commune limitrophe autorisée, il peut formuler une demande d'accès auprès du Service Technique de la Propreté de Paris (voir article 10.2). Cette demande devra justifier que le particulier pour lequel il dépose les déchets réside bien à Paris (ou dans une commune limitrophe autorisée), et indiquer les nom et adresse du déposant et l'immatriculation du véhicule utilisé en exposant les circonstances particulières de sa demande d'accès à l'Espace-tri. Après instruction de la demande, le Service Technique de la Propreté de Paris pourra lui délivrer une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de l'Espace tri le jour du dépôt.

- Associations :

Les associations à but non lucratif exerçant leur activité à Paris et participant à une démarche de réemploi ou favorisant la réduction des déchets à collecter par la Ville de Paris peuvent formuler une demande d'accès auprès du Service Technique de la Propreté de Paris (voir article 10.2). Cette demande devra justifier de l'activité de l'association et de son exercice sur le territoire parisien. Après instruction de la demande, le Service Technique de la Propreté de Paris pourra lui délivrer une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de l'Espace tri le jour du dépôt.

Toutefois, les gravats provenant de ces associations ne pourront en aucun cas donner lieu à autorisation et ne seront donc pas acceptés à l'Espace-tri.

Article 8 : Rôle et missions des agents d'accueil

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des Espaces tri prévues à l'article 5.

Les agents d'accueil sont responsables de l'application du présent règlement. Ils peuvent interdire l'accès aux sites à tout contrevenant.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par les agents d'accueil.

Les agents d'accueil sont chargés des relations avec les usagers et de la gestion des Espaces tri. A ce titre, ils se doivent :

- de demeurer courtois en toutes circonstances ;
- d'accueillir les usagers en effectuant les contrôles préalables permettant de les autoriser à déposer conformément à l'article 7,
- de s'assurer de la nature et des volumes des apports conformément à l'article 3 et à l'article 2 de l'annexe au règlement intérieur des Espaces tri parisiens
- de sensibiliser les usagers au tri et au réemploi ;
- de renseigner et de guider les usagers ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'Espace tri.
- de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt.
- de surveiller le degré de remplissage des divers contenants et de demander leur enlèvement ;
- de veiller à la propreté et à la sécurité du site ;
- de refuser les déchets non-conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou le statut de celui qui les apporte ;
- de tenir le registre réglementaire des flux de déchets,
- de tenir un registre des incidents et réclamations à la disposition des usagers.

La mission des agents d'accueil en Espace tri est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers et de respect de la réglementation. Une aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, femme enceinte ...).

En aucun cas, les agents d'accueil ne peuvent demander ou percevoir de gratification de la part des usagers. Ils ne peuvent se livrer à la récupération d'objets dans les contenants.

Article 9 : Fonctionnement des Espaces tri

9.1 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte des Espaces tri doit se faire dans le respect du code de la route. Elle demeure sous l'entière responsabilité du conducteur. Les véhicules doivent rouler au pas.

Règlement intérieur des Espaces Tri

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé (sauf pour l'Espace tri Invalides) pour le déversement des déchets dans les contenants, et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de l'Espace tri.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de l'Espace tri. La durée du déchargement devra être la plus brève possible tout en respectant les règles de sécurité.

9.2 Présentation des matériaux

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant le présent règlement et les consignes des agents d'accueil concernant le mode de présentation et le tri des produits.

Les matériaux sont déposés par l'utilisateur dans les contenants prévus à cet effet ou pris en charge par les agents d'accueil pour les déchets dont le remisage est fait dans des locaux dont l'accès est réservé au service (déchets dangereux).

9.3 Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens sur l'Espace tri. La responsabilité de la Mairie de Paris ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants, ne doivent pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive du conducteur.

Aucun dépôt en dehors de l'Espace tri n'est admis, les agents d'accueil ayant instruction de relever le numéro minéralogique du contrevenant le cas échéant.

Il est interdit d'entrer dans les contenants.

Il est interdit de procéder à des fouilles et à quelque récupération que ce soit.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des Espaces tri pour des raisons de sécurité. L'interdiction vaut également à l'intérieur du véhicule.

9.4 Non-respect du règlement intérieur

Dans le cas où un usager ne respecte pas le présent règlement, les agents d'accueil peuvent lui refuser l'accès à l'Espace tri ou lui demander de quitter les lieux.

En cas de problème particulier, les agents d'accueil peuvent faire appel aux forces de l'ordre.

Article 10 : Relations à l'utilisateur

10.1 Satisfaction de l'utilisateur

Dans le cadre de la labellisation QualiParis des Espaces tri, des enquêtes de satisfaction des usagers sont réalisées régulièrement. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans chaque Espace tri et sur le site Paris.fr et des actions d'amélioration de l'accueil peuvent être mises en œuvre à l'issue de ces enquêtes.

10.2 Demandes d'autorisation exceptionnelle d'accès - renseignements - réclamations

Pour toute demande d'autorisation exceptionnelle d'accès, tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers peuvent s'adresser à la :

Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de la Propreté de Paris - Mission Propreté
103, Avenue de France - 75639 PARIS Cedex 13
Tél. (de 9h à 12 h et de 14 h à 17h du lundi au vendredi) : 01 71 28 51 02
Mèl : info-espacetri@paris.fr

Si les démarches préalables avec les services concernés ont échoué, l'utilisateur peut contacter le Médiateur de la Ville de Paris : plus d'information sur Paris.fr

Article 11 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet à la date de publication au Bulletin Municipal Officiel (BMO). Toutes les dispositions antérieures en contradiction avec le présent règlement sont abrogées. La Mairie de Paris se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2018

Par délégation de la Maire de Paris
La Cheffe du Service Technique de la Propreté de Paris

